



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 71 – DECEMBRE

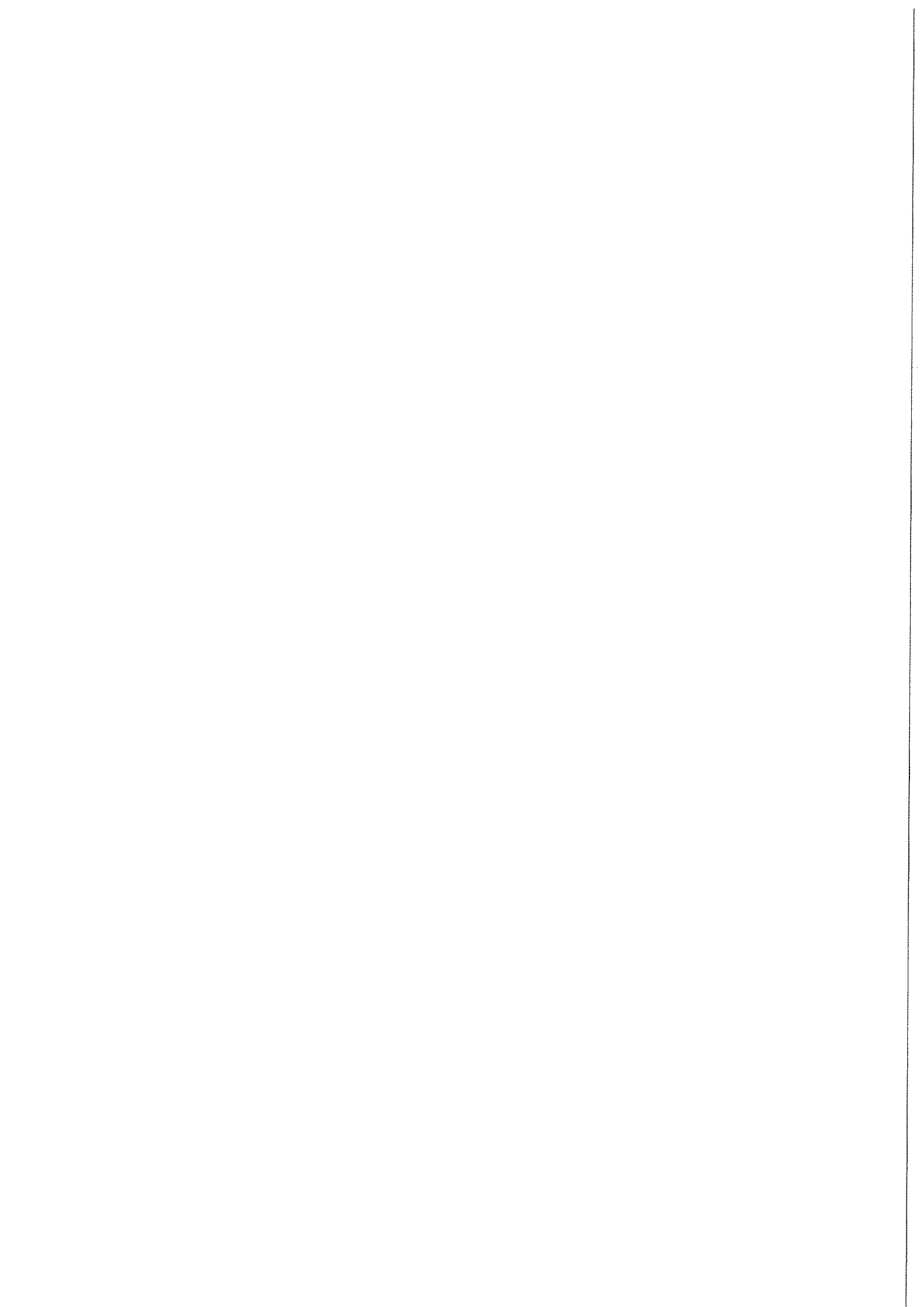
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté N° 1466 du 3 novembre 2015 autorisant l'association « ASA Roye auto sports » à organiser une compétition automobile intitulée « 6è rallye régional de la vallée de l'Ognon » les vendredi 6 et samedi 7 novembre 2015.....	1
<b>DDT</b>	
Arrêté n° 700 du 6 novembre 2015 autorisant la régulation de l'ouette d'Egypte sur le département de la Haute-Saône.....	19
Arrêté de prescriptions spécifiques DDT 2015 n° 695 du 5 novembre 2015 annule et remplace l'arrêté n° 354 du 16 juillet 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint Loup sur Semouse et aménagement du réseau d'assainissement des communes de Saint Loup sur Semouse Corbenay Magnoncourt.....	21
Arrêté de prescriptions spécifiques DDT n° 692 du 5 novembre 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées la mise en conformité du réseau de collecte sur le territoire de la commune d'Auxon.....	29
Barèmes 015 Céréales, à paille, Oléagineux et protéagineux perte de récolte des prairies.....	35
Arrêté n° 690 du 4 novembre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de curage de fossé lieu-dit « en l'Echeneau » en aval de la parcelle ZL N° 73 sur le territoire de la commune de Broye Aubigny Montseugny.....	37
Arrêté n° 685 du 2 novembre 2015 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Fresne saint Mamès/Greucourt et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 3991 du 8 novembre 1979.....	43
Arrêté n° 684 du 2 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de Fresne saint Mamès/Greucourt et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 1 <sup>er</sup> juillet 2014 et 16 juin 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de Fresne saint Mamès et Greucourt.....	45
Arrêté n° 683 du 2 novembre 2015 portant retrait des agréments des ACCA de Fresne saint Mamès et Greucourt et agrément de l'AICA de Fresne saint Mamès-Greucourt.....	47
Décision du 22 octobre 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône.....	49
Décision du 22 octobre 2015 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône.....	51
<b>DRAAF</b>	
Arrêté d'aménagement n° 2015-284 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Montcey pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....	53
Arrêté d'aménagement n° 2015-141 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Beveuge pour la période 2015-2034 .....	57
Arrêté d'aménagement n° 2015-136 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Moimay pour la période 2015-2034 .....	59
Arrêté d'aménagement n° 2015-133 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Magny Danigon pour la période 2015-2034 .....	61

Arrêté d'aménagement n° 2015-058 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Emoulières pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....	63
Arrêté d'aménagement n° 2015-056 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Demangevelle pour la période 2015-2034 .....	65
Arrêté d'aménagement n° 2015-026 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Vellechevieux et Courbenans pour la période 2015-2034 .....	67





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC-SIDPC-2015-1466 du 3 novembre 2015

Préfecture  
Direction des services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à  
organiser une compétition automobile intitulée « 6<sup>ème</sup> rallye  
régional de la vallée de l'Ognon », les vendredi 6 et  
samedi 7 novembre 2015*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R.331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5 et R411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

1

- VU la demande présentée le 12 août 2015 par M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », en vue d'organiser, les vendredi 6 et samedi 7 novembre 2015, une compétition automobile intitulée « 6<sup>ème</sup> rallye régional de la vallée de l'Ognon » ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par le comité régional du sport automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro 85 en date du 12 août 2015 et enregistré à la fédération française du sport automobile sous le permis d'organisation numéro R312 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D321-4 du code du sport, délivrée le 13 octobre 2015 ;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le 8 octobre 2015 par la commission départementale de la sécurité routière réunie en formation restreinte ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, de M. le Directeur départemental des territoires, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Président du conseil départemental, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 27 octobre 2015 ;
- VU les avis favorables des maires des communes de Faucogney-et-la-Mer, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Servance et Beulotte-Saint-Laurent ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1. AUTORISATION DE L'EPREUVE**

M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 6 et samedi 7 novembre 2015, une compétition automobile intitulée « 6<sup>ème</sup> rallye régional de la Vallée de l'Ognon », selon les règles, horaires et itinéraires figurant en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 2. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

## **Article 3. SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué sur les plans figurant en annexe du présent arrêté ;
- des personnels de gendarmerie, dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

## **Article 4. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

### **4a) Sur les parcours de liaison**

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

### **4b) Sur les épreuves spéciales chronométrées**

Pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale chronométrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur leur parcours par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et/ou par arrêtés municipaux des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

Le rétablissement de la circulation sur ces voies réservées aux épreuves spéciales chronométrées sera diligenté par l'officier commandant le dispositif de sécurité.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

#### **4c) Franchissement des voies**

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

### **Article 5. INFORMATION DES USAGERS ET DES MAIRES**

#### **5a) Autour de la manifestation**

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

#### **5b) Les riverains et les maires des communes traversées**

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.



Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

Les organisateurs feront circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

#### **Article 6. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS**

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones public ». Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté. Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones public en toute sécurité.

#### **La présence des spectateurs en dehors de ces zones public est strictement interdite.**

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone public.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones public, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones public, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

#### **Article 7. VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et/ou le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie et/ou de police recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et/ou directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

## **Article 8. SECOURS**

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

#### **Article 9. CONTRAT D'ASSURANCE**

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes traversées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

#### **Article 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des sites et le traitement des déchets.

Le parcours des épreuves spéciales se déroulant en partie au sein des périmètres des biotopes protégés du ruisseau de la Foule (ES 1/3/5 « La Mer ») et des ruisseaux du Beuletin, des Peutes Pierres et des Viaux (ES 2/4/6 « Le Grilloux »), l'organisateur prendra des précautions aux endroits les plus sensibles du parcours, consistant à prévoir des petites bottes de paille pouvant servir de filtre dans les cours d'eau et des produits absorbants en cas de sortie de route d'un véhicule qui pourrait occasionner une pollution par les hydrocarbures (cartes des zones protégées en annexe).

#### **Article 11. REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

## **Article 12. BUVETTES**

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

## **Article 13. RECOURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 14. EXECUTION**

La directrice des services du cabinet de la préfecture, les maires des communes de Faucogney-et-la-Mer, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Servance et Beulotte-Saint-Laurent, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le le Directeur départemental des territoires ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 03 NOV. 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

### **Liste des pièces jointes :**

- règlement particulier de l'épreuve
- horaires de l'épreuve
- carte générale de l'épreuve
- cartes des épreuves spéciales
- cartes des zones protégées



# ASA ROYE AUTO SPORT

## 6<sup>ème</sup> Rallye de la Vallée de l'Ognon

Vendredi 06 et samedi 07 novembre 2015

### Règlement Particulier

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes.

Les rallyes français sont disputés conformément au Code Sportif International (et ses Annexes) de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), au règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et au règlement particulier de chaque rallye.

Visa CRSA  
**VISA**  
COMITÉ RÉGIONAL B.F.C. 04  
n°.....  
du ..12/08/2015

Visa FFSA  
F. F. S. A.  
FÉDÉRATION  
R 312  
DATE 11.10.15

#### PROGRAMME -HORAIRES

Parution du règlement : ..... mardi 06 octobre 2015  
Ouverture des engagements : ..... mardi 06 octobre 2015  
Clôture des engagements : ..... lundi 26 octobre 2015  
Parution du carnet d'itinéraire (road-book) : ..... dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2015 de 9h00 à 17h00  
Dates et heures des reconnaissances : ..... dimanche 1<sup>er</sup> novembre et vendredi 06 novembre 2015  
..... de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
Vérifications des documents et des voitures le : ..... 06 novembre 2015 à partir de 13h30 jusqu'à 20h00  
..... Lieu : FAUCOGNEY, Place du Champ de Foire  
Heure de mise en place du parc de départ le : ..... 06 novembre 2015. à 14h15  
..... Lieu : FAUCOGNEY, Place du Champ de Foire  
1<sup>ère</sup> réunion des Commissaires Sportifs le : ..... vendredi 6 novembre à 19h00 ;  
..... Lieu : PC Rallye, Mairie, Grand Rue 70310 FAUCOGNEY  
Publication des équipages admis au départ le ..... vendredi 06 novembre 2015 à 21h30  
..... Lieu : PC Rallye, Mairie, Grand Rue 70310 FAUCOGNEY  
Publication des heures et ordres de départ le : ..... vendredi 06 novembre 2015 à 21h30 Parc et PC Rallye  
Briefing des pilotes ..... Écrit  
Départ du 1<sup>er</sup> concurrent : ..... samedi 07 novembre 2015, Faucogney, CH Sortie parc Concurrents à 08h30  
Arrivée du 1<sup>er</sup> concurrent ..... samedi 07 novembre 2015, Faucogney, CH Entrée parc Concurrents à 18h13  
Vérification finale le : ..... samedi 07 novembre 2015 à Garage PIERRAT, 70270 MELISEY  
Publication des résultats du rallye : ..... samedi 07 novembre 2015, 30 minutes après l'arrivée du dernier concurrent  
Lieu ..... Parc concurrents et PC Rallye  
Remise des prix le : ..... samedi 07 novembre 2015, 1 heure après l'arrivée du dernier concurrent  
Lieu ..... Place du Champ de Foire à FAUCOGNEY

#### ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile ROYE AUTO SPORT organise le 6<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA sous le numéro R312 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES 2015

## Comité d'Organisation

Président : ..... Francis CHARTON  
Membres : ..... Bénévoles licenciés à l'ASA Roye Auto Sport  
Secrétariat du Rallye, Adresse : ..... 2 ter Chemin du Lac 70290 CHAMPAGNEY  
Téléphone : ..... 03 84 23 15 38 ou 06 16 86 89 19  
Permanence du Rallye : Mairie de FAUCOGNEY, Grand Rue, 07 novembre 2015, de 7h00 à 30 mn après la fin du Rallye.

## Organisateur technique

Jean-Louis REVERCHON - 3 rue Joseph Frechin 70200 MAGNY-VERNOIS tél 06 22 96 68 71

### 1.1P. OFFICIELS

Président du Collège..... Georges DEFFRESNNE licence N°402/1227  
Commissaire..... Claude CONDAMINE licence N°314/122813  
Commissaire..... Catherine BOUTIN licence N°411/161086  
Directeur de Course : ..... Hubert BENOIT licence N° 411/3617  
Directeur de Course Adjoint 1: ..... Denis DUROC licence N°405/147050  
Directeur de Course Adjoint 2: ..... Daniel BLANQUIN licence N°303/1941  
Directeur de Course Adjoint :3 ..... Alain VOILLAT licence N°405/2281  
Responsable ES 1.3.5..... Gérard FINQUEL licence N°405/1913  
Adjoint 1 ..... Régis BOITEUX licence N°411/11046  
Adjoint 2 ..... Jean-Marc DELOY licence N°409/6830  
Responsable ES 2.4.6..... Thierry COURANT licence N°409/16140  
Adjoint ..... Michel CUINET licence N°412/104412  
Commissaire Technique responsable..... Laurent QUERRY licence N°412/12893  
Commissaire Technique..... André LALLEMAND licence N°411/55989  
Commissaire Technique..... Jean-Louis REVERCHON licence N°421/6835  
Commissaire Technique..... Thierry SCALABRINI licence N°411/31081  
Commissaire Technique..... Raphaël PELLICCIA licence N°421/214364  
Voiture Tricolore ..... Michel PISSARD licence N°409/5461  
Voiture Sécurité 1 ..... Francis CHARTON licence N°421/26216  
Voiture Sécurité 2 ..... Jean-Louis REVERCHON licence N°421/6835  
Voiture Sécurité 3..... Ludovic HERMELIN licence N°421/220153  
Voiture Infos..... Stéphane GRILLOT licence N°409/188726  
Voiture Balai ..... Claude PETOT licence N°409/3614  
Médecin Chef : ..... Docteur Élane BRETEL CHU Vesoul  
Chargés des relations avec les concurrents 1: ..... Martine REVERCHON licence N°409/14505  
Chargés des relations avec les concurrents 2: ..... Pascal PEUGEOT licence N°411/170569  
Chargés des relations avec la presse : ..... Denis LHOMME licence N° 421/199615  
Chronométrage : ..... ASA Franche Comté

A l'exception des membres du Collège des Commissaires Sportifs du Rallye, tous les officiels figurant sur le règlement particulier sont déclarés compétents en tant que "juges de fait" pour la constatation visuelle d'infractions dont ils seraient témoins, portant notamment sur : chauffe ou réglementation des pneumatiques; assistance; itinéraire du rallye; comportement antisportifs; etc....Ils devront les notifier par rapport écrit leurs constatations au Directeur de Course, dans les plus brefs délais.

### 1.2P. ELIGIBILITE

Le 6<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon compte pour :

- la Coupe de France des Rallyes 2015 coefficient 2.
- Le Challenge Bourgogne Franche Comté 2015
- Le Challenge ASA Roye Auto Sport 2015
- Le Challenge Leclerc Drive 2015

### 1.3P. VERIFICATIONS

Une confirmation d'engagement pourra être envoyée aux concurrents ayant indiqué une adresse de courriel valide et lisible sur leur bulletin d'engagement.

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES 2015

La liste des engagés et les heures de convocations seront mises en ligne après clôture des engagements (26 octobre 2015) sur le site de l'ASA Roye Auto Sport : <http://club.quomodo.com/asaras70> . L'heure de convocation est l'heure limite à respecter.

Les vérifications administratives auront lieu .....le vendredi 06 novembre 2015 de 13h30 h à 20h00

Les vérifications techniques auront lieu .....le vendredi 06 novembre 2015 de 14h00 h à 20h30

.....à Place du Champ de Foire 70310 FAUCOGNEY

Les vérifications finales seront effectuées : ..... Garage PIERRAT 70270 MELISEY

Taux horaire de la main d'œuvre : ..... 60 € TTC

## **ARTICLE 2P. ASSURANCES**

Conforme au règlement standard FFSA

## **ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES**

### **3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS**

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 6<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi), la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le mercredi 28 Octobre 2015.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum.

L'ASA organisatrice « Roye Auto Sport » se réserve le droit d'annuler le Rallye si à la date de clôture des engagements (28 octobre 2015) le nombre des engagés est inférieur à 50% du nombre des engagés prévu au présent règlement particulier.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- Avec la publicité facultative des organisateurs : 335.00 €
- Sans la publicité facultative des organisateurs : 670.00 €
- Un membre de l'équipage ASA RAS : 310.00 €, deux membres de l'équipage ASARAS : 285.00 €.
- Groupe de 5 engagements hors ASA RAS reçus dans la même enveloppe : 315.00 € par équipage.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

## **ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS**

### **4.3P. ASSISTANCE**

Conforme au règlement standard FFSA.

L'assistance autorisée sera spécifiée sur le carnet d'itinéraire.

### **4.3.2.3P. Limitation de changements de pièces**

Conforme au règlement standard FFSA.

4.6P. Pour tous les rallyes, la surface de la plaque d'immatriculation avant (520 x 110) à sa position d'origine, est réservée exclusivement à l'organisateur qui dispose de cet emplacement pour y apposer éventuellement une identification promotionnelle. En aucun cas il ne pourra être acheté ou utilisé par les concurrents.

A cet effet, chaque voiture devra être équipée à l'avant (à l'emplacement initialement prévu sur le modèle de série pour la plaque d'immatriculation) d'un support d'une surface au moins égale à la plaque d'immatriculation (520x110) permettant le positionnement de l'identification promotionnelle.

L'absence de cette plaque entraînera les pénalités prévues à l'article 5.4 du Règlement Standard des Rallyes 2015.

## **ARTICLE 5P. PUBLICITE**

La publicité collective obligatoire sera communiquée par un additif au présent règlement particulier.

## **ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURE**

### **6.1P. DESCRIPTION**

Le 6<sup>ème</sup> Rallye de Régional de la Vallée de l'Ognon représente un parcours de 112,2km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte six épreuves spéciales d'une longueur totale de 34,2 km.

Les épreuves spéciales sont : ES 1.3.5 « La Mer » 7,4 km et ES 2.4.6 « Le Grilloux » 4,00 km  
L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

#### 6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu .....le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le vendredi 06 novembre 2015  
: ..... de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

### ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

#### 7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Directeurs de Course et des Commissaires sont conformes au Règlement FFSA.

### ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

### ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

### ARTICLE 10P. PRIX

Des prix en espèces récompenseront les concurrents au scratch, au groupe et à la classe. Leurs montants sont définis dans le tableau ci-dessous.

#### 1) Espèces

	1er	2ème	3ème	Conditions
Scratch	300.00	200.00	150.00	sans
-----	-----	-----	-----	-----
Groupe	50.00	-	-	1 à 10 partants
Groupe	100.00	50.00	-	11 à 20 partants
Groupe	100.00	50.00	30.00	21 et + partants
-----	-----	-----	-----	-----
Classe	140.00	-	-	1 à 6 partants
Classe	270.00	-	-	7 à 11 partants
Classe	270.00	150.00	-	12 à 18 partants
Classe	270.00	150.00	100.00	19 et + partants
-----	-----	-----	-----	-----
Féminin	100.00	-	-	sans

#### 2) Coupes

Scratch : 1 coupe au 3 premiers et une coupe au 1<sup>er</sup> équipage féminin.

Groupes : 1 Coupe par tranche de 10 partants

Classes : 1 coupe par tranche de 6 partants

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :

Groupes N et FN confondus, groupes A et FA confondus, Groupe F2000, groupe R confondus.

Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

La remise des prix se déroulera le samedi 07 novembre 2015 une heure après la publication des résultats officiels à FAUCOGNEY, Place du Champ de Foire, à proximité du Parc Concurrents.



**Rallye de la Vallée de l'Ognon - Faucogney - La Mer - Ternuay - Servance - Beulotte St Laurent - Faucogney - 7 Novembre 2015 \***

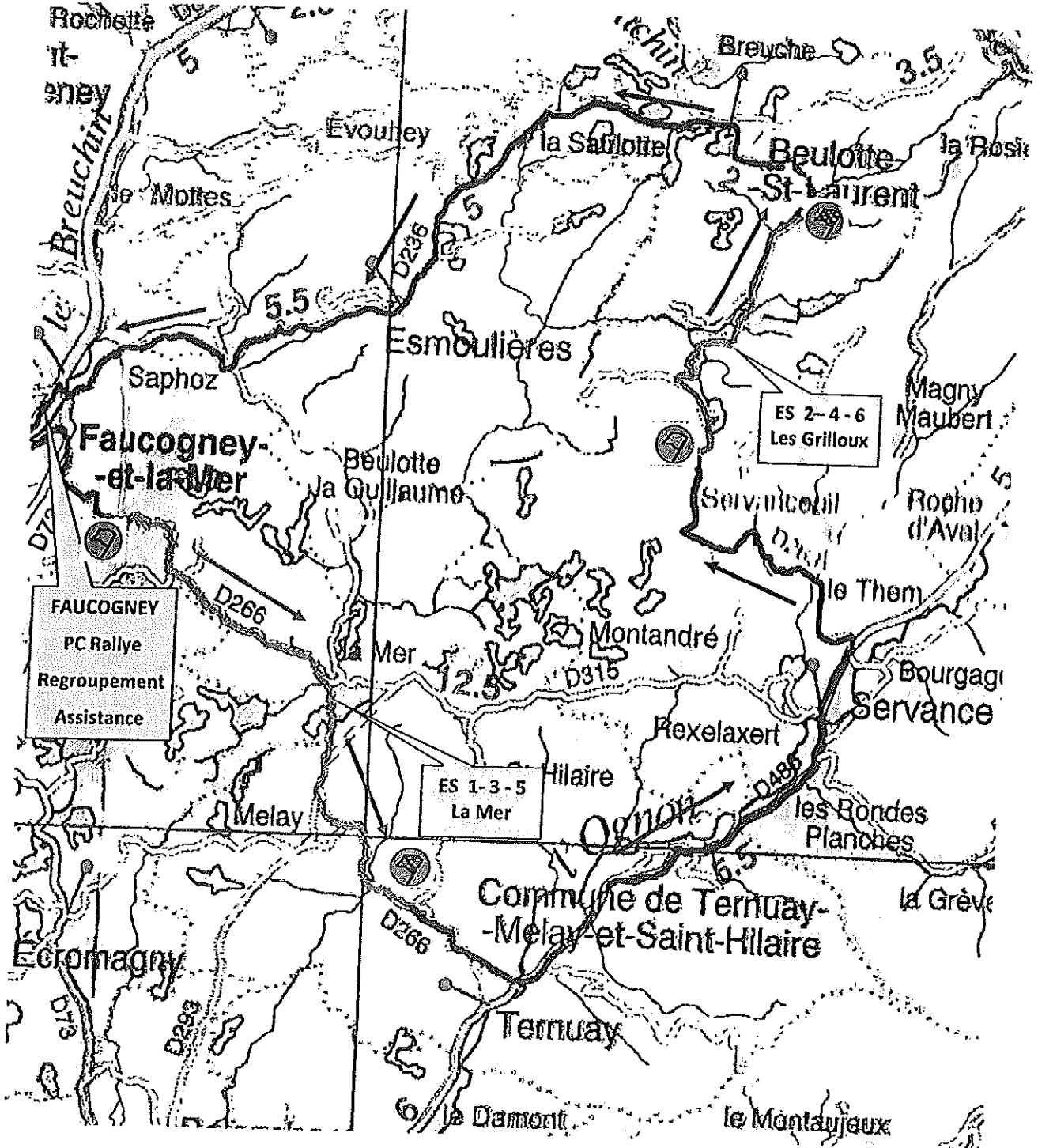
Itinéraire	Km ES	Km partiel	Km total	Temps Min	Temps Heure:Min	Heure voiture organisation	Heure voiture tricolore	1ère SECTION		Heure voiture autorisés	Heure voiture info sono.	Heure VIP 2	Heure VIP 1	Heure 000 B	Heure 000 A	Heure 00	Heure 0	Heure 1ère Course	Heure 150ème course	Heure Voiture Balisi	Moyenne Km/h	
								Heure voiture	Heure													
<b>1ère SECTION</b>																						
CH 0						1:20	1:15	1:00	0:45	0:37	0:35	0:30	0:25	0:15	0:10	0:00						
H-(r/min)																						
CH 0A		0.0				7:10	7:15	7:30	7:45	7:53	7:55	8:00	8:05	8:15	8:20	8:30			10:59		11:01	
CH 0B		0.0	0.0	3	00:03	7:13	7:18	7:33	7:48	7:56	7:58	8:03	8:08	8:18	8:23	8:33			11:02		11:04	0.00
CH 1		0.9	1.6	10	00:10	07:43	7:48	8:03	8:18	8:26	8:28	8:33	8:38	8:48	8:53	9:03			11:52		11:34	
La Grange du Seuchot																						
Neutralisation																						
ES 1		0.3	1.9	5	00:05	07:58	8:03	8:18	8:33	8:41	8:43	8:48	8:53	9:03	9:08	9:18			11:47		11:49	
La Mer																						
CH 2		10.9	20.2	25	00:25	08:23	8:28	8:43	8:58	9:06	9:08	9:13	9:18	9:28	9:33	9:43			12:12		12:14	26.16
Carrefour Le Fray - Le Grilloux																						
Neutralisation																						
ES 2		0.2	20.4	3	00:03	08:26	8:31	8:46	9:01	9:09	9:11	9:16	9:21	9:31	9:36	9:46			12:15		12:17	
Le Grilloux																						
CH 2A		13.0	37.4	30	00:30	08:56	9:01	9:16	9:31	9:39	9:41	9:46	9:51	10:01	10:06	10:16			12:45		12:47	26.00
Entrée Parc regroup. FAUCOGNEY																						
<b>2ème SECTION</b>																						
H-(r/min)																						
CH 2B		0.0		75	01:15	10:11	10:16	10:31	10:46	10:54	10:56	11:01	11:06	11:16	11:21	11:31			14:00		14:02	
Parc Fermé de Départ FAUCOGNEY																						
CH 2C		0.0	37.4	3	00:03	10:14	10:19	10:34	10:49	10:57	10:59	11:04	11:09	11:19	11:24	11:34			14:03		14:05	0.00
Entrée Assistance FAUCOGNEY																						
CH 2D		0.7	38.1	45	00:45	10:59	11:04	11:19	11:34	11:42	11:44	11:49	11:54	12:04	12:09	12:19			14:48		14:50	
Sortie Assistance FAUCOGNEY																						
CH 3		0.9	39.0	10	00:10	11:09	11:14	11:29	11:44	11:52	11:54	11:59	12:04	12:14	12:19	12:29			14:58		15:00	5.40
La Grange du Seuchot																						
Neutralisation																						
ES 3		0.3	39.3		00:03	11:12	11:17	11:32	11:47	11:55	11:57	12:02	12:07	12:17	12:22	12:32			15:01		15:03	
La Mer																						
CH 4		10.9	57.6	25	00:25	11:37	11:42	11:57	12:12	12:20	12:22	12:27	12:32	12:42	12:47	12:57			15:26		15:28	26.16
Carrefour Le Fray - Le Grilloux																						
Neutralisation																						
ES 4		0.2	57.8	3	00:03	11:40	11:45	12:00	12:15	12:23	12:25	12:30	12:35	12:45	12:50	13:00			15:29		15:31	
Le Grilloux																						
CH 4A		13.0	74.8	30	00:30	11:40	11:45	12:00	12:15	12:23	12:25	12:30	12:35	12:45	12:50	13:00			15:29		15:31	
Entrée Parc regroup. FAUCOGNEY																						
<b>3ème SECTION</b>																						
H-(r/min)																						
CH 4B		0.0		75	01:15	13:25	13:30	13:45	14:00	14:08	14:10	14:15	14:20	14:30	14:35	14:45			17:14		17:16	
Parc Fermé de Départ FAUCOGNEY																						
CH 4C		0.0	74.8	3	00:03	13:28	13:33	13:48	14:03	14:11	14:13	14:18	14:23	14:33	14:38	14:48			17:17		17:19	0.00
Entrée Assistance FAUCOGNEY																						
CH 4D		0.7	75.5	45	00:45	14:13	14:18	14:33	14:48	14:56	14:58	15:03	15:08	15:18	15:23	15:33			18:02		18:04	
Sortie Assistance FAUCOGNEY																						
CH 5		0.9	76.4	10	00:10	14:23	14:28	14:43	14:58	15:06	15:08	15:13	15:18	15:28	15:33	15:43			18:12		18:14	5.40
La Grange du Seuchot																						
Neutralisation																						
ES 5		0.3	76.7		00:03	14:26	14:31	14:46	15:01	15:09	15:11	15:16	15:21	15:31	15:36	15:46			18:15		18:17	
La Mer																						
CH 6		10.9	95.0	25	00:25	14:51	14:56	15:11	15:26	15:34	15:36	15:41	15:46	15:56	16:01	16:11			18:40		18:42	26.16
Carrefour Le Fray - Le Grilloux																						
Neutralisation																						
ES 6		0.2	95.2	3	00:03	14:54	14:59	15:14	15:29	15:37	15:39	15:44	15:49	15:59	16:04	16:14			18:43		18:45	
Le Grilloux																						
CH 6A		13.0	112.2	30	00:30	14:54	14:59	15:14	15:29	15:37	15:39	15:44	15:49	15:59	16:04	16:14			18:43		18:45	
Entrée Parc regroup. FAUCOGNEY																						
		34.7	112.2													16:44			19:13		19:15	26.00



# 6<sup>ème</sup> Rallye de la Vallée de l'Ognon

## 6 et 7 Novembre 2015

### Parcours Global

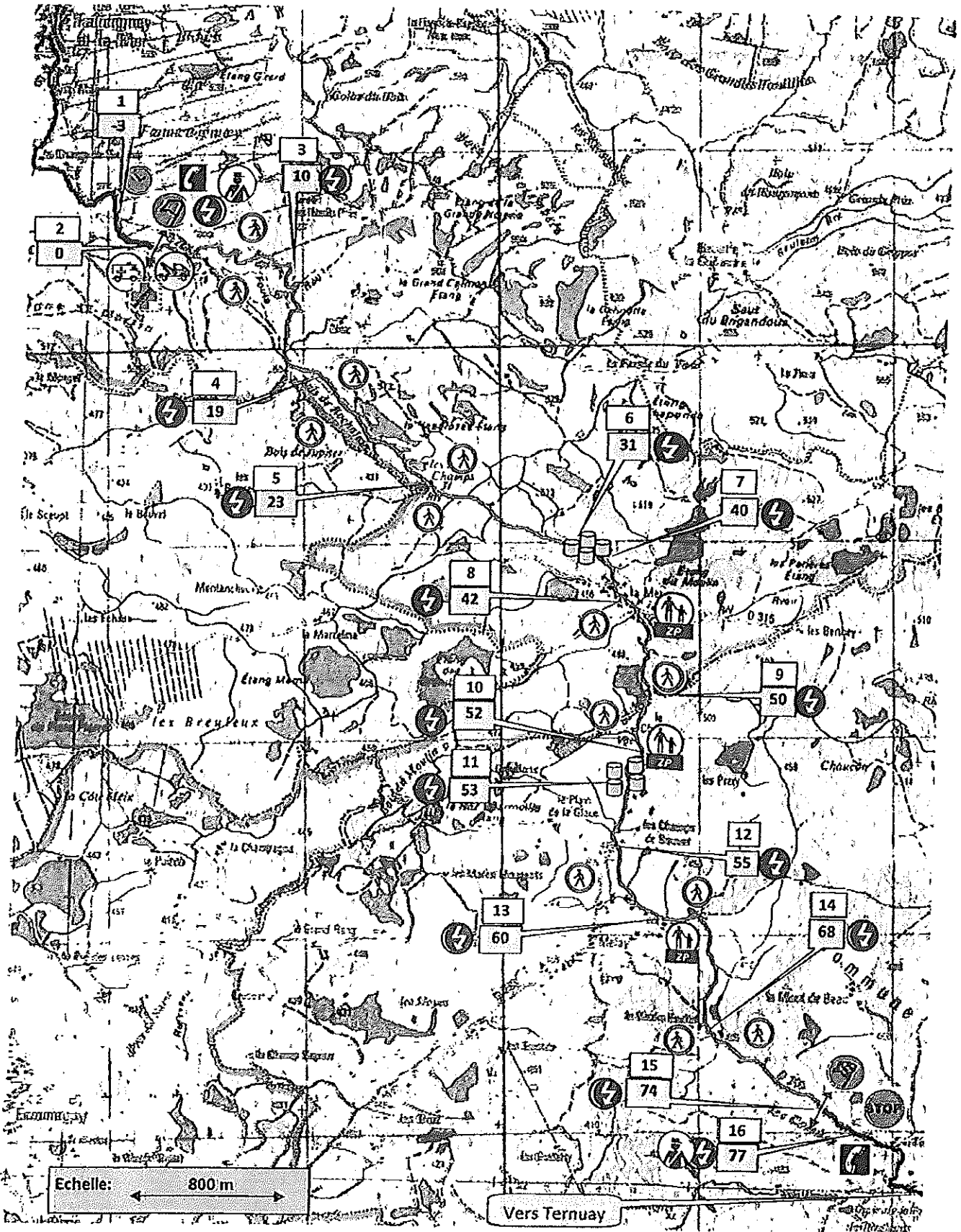


— Parcours de liaison, route ouverte, Respect du code de la route

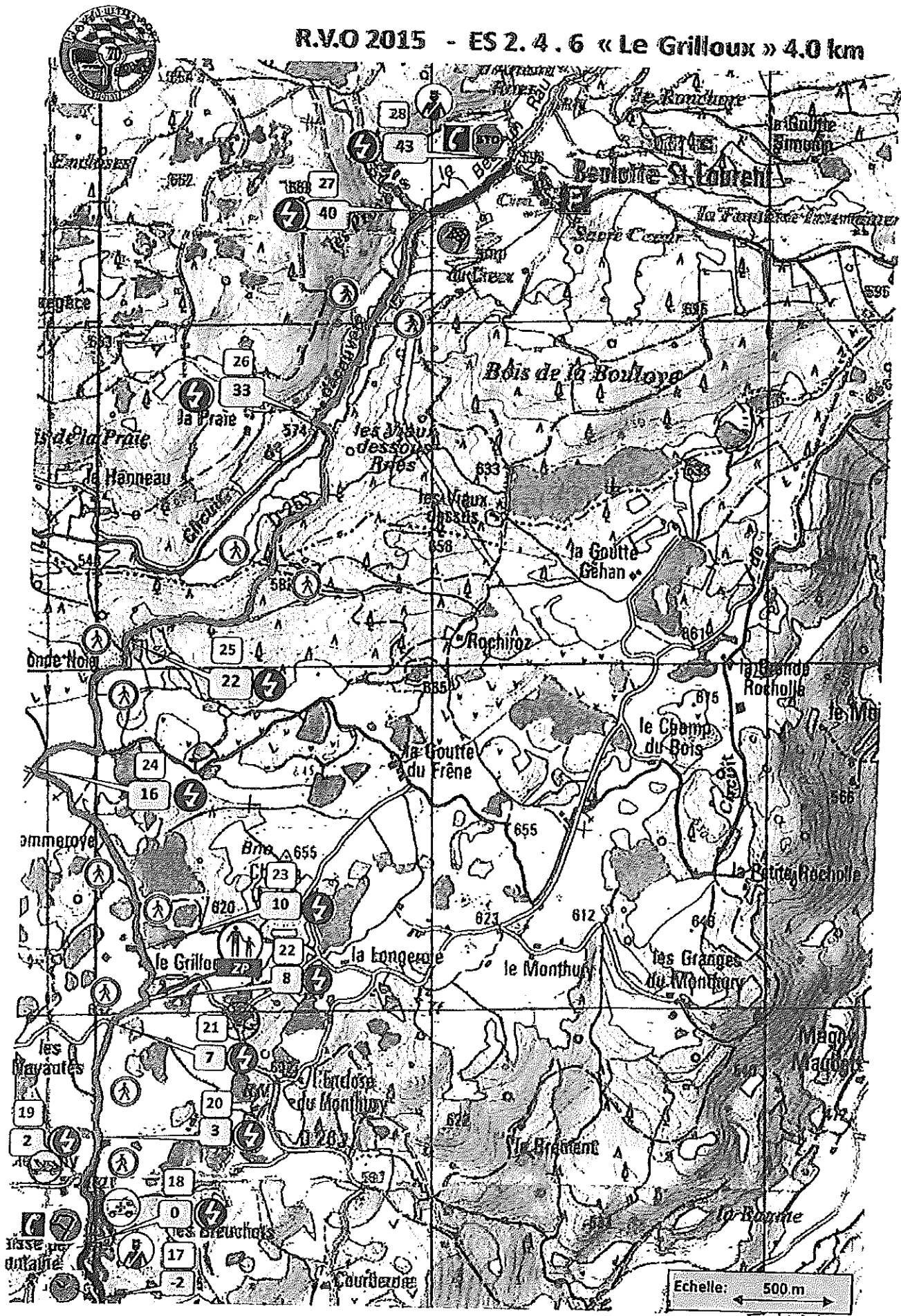
- - - Épreuve Spéciale chronométrée, Route Fermée



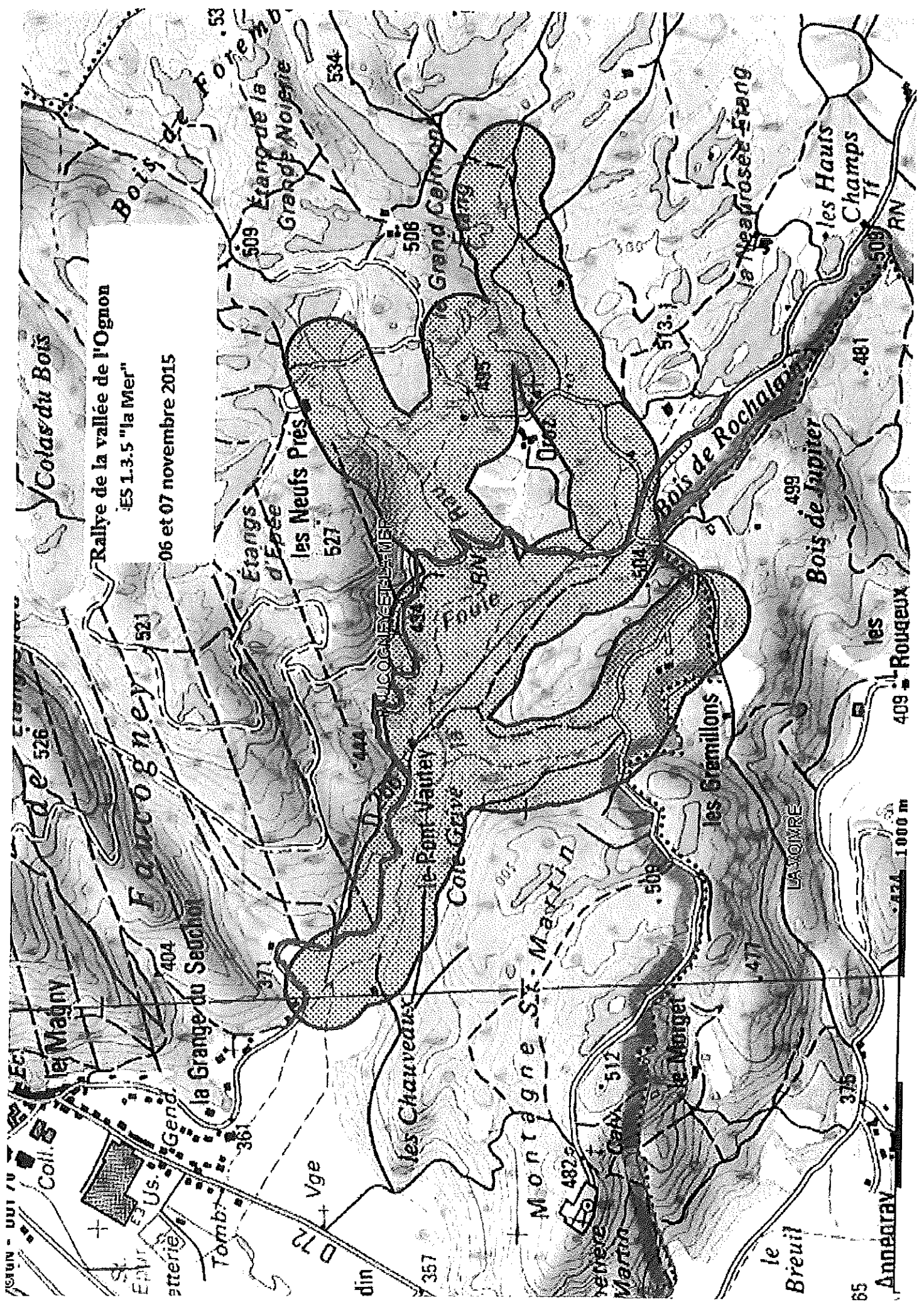
# RVO 2015 ES 1.3.5 « La Mer » 7.4 Km



R.V.O 2015 - ES 2.4.6 « Le Grilloux » 4.0 km







Rallye de la vallée de l'Ognon  
ES 1.3.5 "la Mer"  
06 et 07 novembre 2015

Colas du Bois

Flocogny

les Neufs Prés

les Chauvains

Montagne St-Martin

les Gramillons

Bois de Jupiter

les Hauts Champs

le Breuil

Annecray

LA VIOYRE

les Rouzeux

.481

.499

la Neufrosée Étang

Bois de Rochal

le Noiset

le Ruisseau

le Ruisseau

Cote Grève

le Pont Vaufay

444

527

Étangs d'Épée

509

Grand Colman

Bois de la Neufrosée

534

de

le Magny

Coll. S

atterrie

361

371

404

la Grange du Seuchin

361

Vge

D 72

din

357

505

509

512

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

526

521

509

506

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

509

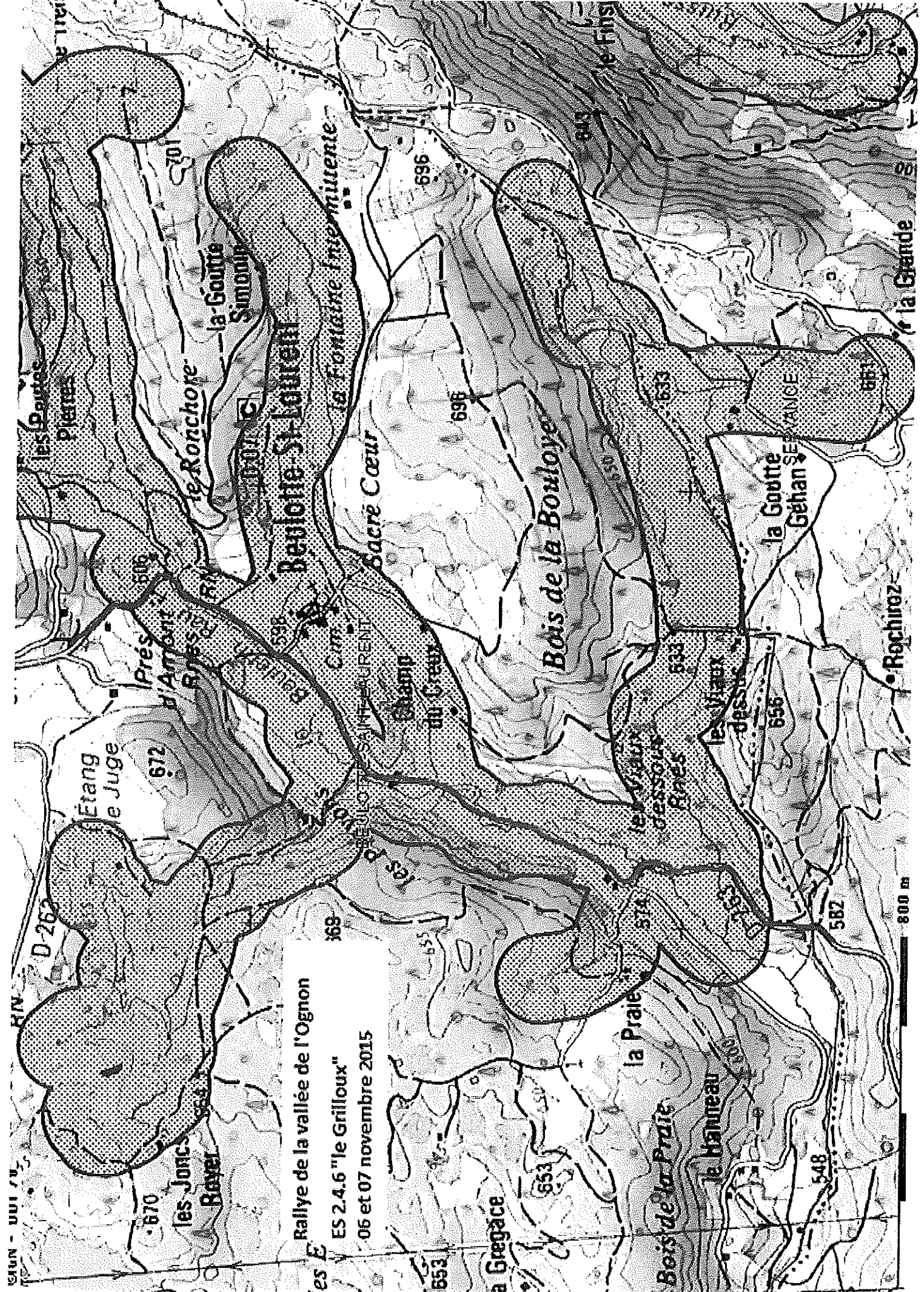
509

509

509

509

509





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-700 du 6 novembre 2015  
autorisant la régulation de l'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)  
sur le département de la Haute-Saône**

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-3 et suivants, L424-6, L427-6, R411-31 et suivants

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée

VU le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 juillet 2015

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 16 octobre au 5 novembre 2015

**CONSIDÉRANT** la présence avérée et croissante de l'ouette d'Égypte, espèce invasive, dans le département de la Haute-Saône

1/3

**CONSIDÉRANT** que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département de la Haute-Saône pâtiraient de l'accroissement des populations d'ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène

**CONSIDÉRANT** les impacts potentiels de populations importantes d'ouette d'Égypte sur les activités économiques ainsi que sur la salubrité publique

**CONSIDÉRANT** que pour atteindre les objectifs de régulation, l'association d'un maximum de collaborateurs est nécessaire

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers chasse assermentés, dans les limites de leur territoire de commissionnement, sont autorisés à détruire en tout temps les spécimens d'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*). Dans ce cadre, ils seront tenus de respecter les heures légales de chasse au gibier d'eau et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

**Article 2** : Préalablement à toute intervention, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers chasse devront suivre une formation organisée par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Une liste devra être transmise à la DDT – Cellule biodiversité forêt chasse.

**Article 3** : Les interventions se dérouleront à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2016 inclus.

**Article 4** : Les personnes chargées de ces destructions, en lien avec les agents de l'ONCFS, définissent les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage. Les animaux ou les œufs prélevés seront détruits. Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

**Article 5** : Les animaux tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

**Article 6** : A l'issue des opérations, un compte-rendu détaillé, selon modèle en annexe 1, sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.



**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

VESOUL, le 6 novembre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Allard', with a long horizontal flourish extending to the right.

Adrien ALLARD





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et risques

Cellule eau

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT 2015  
n° 695 du 05 novembre 2015  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° 354 du 16 juillet 2015  
PORTANT DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE ET AMENAGEMENTS DU RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE  
CORBENAY – MAGNONCOURT**

**Dossier n° 70-2015-00344**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010 - 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mai 2015, présenté par le Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Loup-Sur-Semouse Corbenay - Magnoncourt, dont le siège se situe 7, rue Henry Guy 70800 Saint-Loup-Sur-Semouse et représenté par son Président, enregistré sous le n° 70-2015-00344, et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubrique de la nomenclature concernée ;

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du 04 juin 2015 de l'agence régionale de la santé ;

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 11 juin 2015.

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 26 juin 2015, qui n'a fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire de 15 jours ;

VU les remarques faites par écrit en date du 17 juillet 2015 par le Maître d'Ouvrage sur le contenu l'arrêté préfectoral qui lui a été notifié en date du 16 juillet 2015 ;

VU la réunion de concertation du 09 octobre 2015 à la Direction départementale des territoires en présence du Maître d'Ouvrage, qui a permis de clarifier les éléments de divergence du contenu de l'arrêté n° 354 du 16 juillet 2015.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires.

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Loup-Sur-Semouse - Corbenay - Magnoncourt, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant la création d'une station d'épuration intercommunale sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Sur-Semouse et de l'aménagement du réseau d'assainissement des communes de Saint-Loup-Sur-Semouse, Corbenay et Magnoncourt.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique :  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Descriptif de l'ouvrage de traitement et emplacement

Le système de traitement des eaux usées intercommunal de Saint-Loup-Sur-Semouse - Corbenay Magnoncourt, sera de type boues activées en aération prolongée.

La capacité journalière de traitement sera de **351 kg de DBO<sub>5</sub>/jour**, soit de **5 850 Équivalents-Habitants** et le débit de référence sera de **2 310 m<sup>3</sup>/j**.

Il sera implanté sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Sur-Semouse - **parcelle n° 40 section A** au Sud-Ouest de la partie agglomérée de la commune, et à coté de l'actuelle station.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement sont les suivants :

X = entre 6°15'29.0"E et 6°15'31.3"E

Y = entre 47°52'49.4"N et 47°52'48.4"N

Z = 247 ± 1 mètre

Le site de traitement sera doté des équipements suivants:

#### Une filière eau comprenant

- un ensemble de pré-traitements ;
- une zone de contact ;
- un bassin d'aération avec un dispositif d'aération « fines bulles » ;
- un clarificateur ;
- un dispositif de recirculation des boues ;
- un canal de comptage.

#### Des zones de stockages

- un stockage de 10 m<sup>3</sup> pour l'injection de chlorure ferrique ;
- un stockage de 15 m<sup>3</sup> des matières de vidange (1) avec les équipements de brassage et de restitution sur la station ;
- un stockage de 30 m<sup>3</sup> pour des lixiviats (2) avec les équipements de restitution sur la station

#### Une filière boues qui comprendra

- un atelier de déshydratation ;
- un dispositif de stockage et d'injection de chaux ;
- une aire de stockage des boues pâteuses.

(1) matières provenant des curages de fosses toutes eaux ou fosses septiques situées en zones d'assainissement non collectif

(2) lixiviats provenant de l'ancienne décharge de Saint-Loup-Sur-Semouse dont la Communauté de communes de la Haute-Comté est producteur

### Article 3 : Descriptif des travaux à réaliser sur les réseaux

#### Commune de Corbenay :

- élimination d'une partie des eaux claires parasites avec le remplacement des tronçons non étanches rues H.Duhaut, G. Duhaut, de la noue Aubain et du Contour ;
- amélioration de la collecte des eaux usées : suppression de prétraitements existants et de rejets en milieu naturel ;
- amélioration hydraulique avec la suppression des mauvais branchements ;

- mise en place d'un réseau séparatif Avenue de l'Augronne pour le raccordement de 38 habitations ;
- mise en place d'une mesure en continu du débit à l'aval de la commune.

Commune de Magnoncourt :

- élimination d'une partie des eaux claires parasites Avenue Parisot, rue du Haut et rue du Saucis;
- amélioration de la collecte des eaux usées : suppression des mauvais branchements et/ou des branchements rentrants ;
- mise en place d'une mesure en continu du débit à l'aval de la commune.

Commune de Saint-Loup-Sur-Semouse :

- raccordement à la station d'épuration du réseau d'assainissement de la rue des Ballastières;
- remplacement du réseau de la rue de l'Abattoir ;
- élimination d'une partie des eaux claires parasites en réalisant un réseau en séparatif Avenue de l'Augronne, et en raccordant la fontaine sur la Semouse (rue des anciens combattants)
- mise en place d'une mesure des débits déversés sur le by-pass du poste de refoulement situé en tête de station

**Article 4 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement**

Les refus de dégrillage seront stockés dans un container et évacués avec les ordures ménagères.

Les graisses seront évacuées comme matière de vidange.

Les sables issus du prétraitement seront traités hors du site, soit sur une unité de lavage, soit par enfouissement dans un centre de stockage de classe II.

Les boues seront valorisées par le syndicat par épandage. Celles-ci seront déshydratées par centrifugation et feront l'objet d'une stabilisation à la chaux afin d'être stockées sur site, sur une aire couverte d'une autonomie de 9 mois.

Un carnet d'entretien sera mis en place, celui-ci comprendra :

- le nom de l'agent d'entretien ;
- la date et la durée de la visite ;
- la nature de l'entretien effectué ;
- la quantité et la destination des refus de dégrillage ;
- les dysfonctionnements observés ;
- la liste des pannes, incidents et mesures prises pour y remédier ;
- le calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la quantité des boues évacuées

Le service police de l'eau devra être informé des réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

### **Article 5 : Performances minimales applicables au système de traitement**

Les performances réglementaires à atteindre sont a minima celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

➤ Physico chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Pour les rejets de la station de traitement des eaux usées, les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les performances attendues sont celles proposées par le pétitionnaire :

➤ Physico-chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NGL	15 mg/l	
NTK	10 mg/l	
Pt	2 mg/l	

Les performances réglementaires sont les références de la conformité de l'unité de traitement. De plus, les performances attendues sont une garantie d'une bonne exécution de l'ouvrage en sus de sa conformité.

Les performances sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, sont à respecter sur des échantillons moyens journaliers.

Les performances sur les paramètres Ntk et Pt, sont à respecter en moyenne annuelle.

#### **Gestion des matières issues de vidange d'ouvrages d'assainissement non collectif**

Les flux apportés par les matières de vidange sur la station d'épuration ne doivent jamais excéder 20 % de la charge en DCO reçue sur 24 heures réellement entrante sur la station.

#### **Gestion des lixiviats**

Les lixiviats seront réceptionnés une fois par semaine sur le site. Ceux-ci seront déposés dans un ouvrage en béton armé avant d'être injectés à "petit débit" dans la filière de traitement.

### **Article 6 : Milieu récepteur**

Les eaux usées après traitement se jetteront dans la rivière la Semouse

### **Article 7 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 22 juin 2007**

**Le secteur d'installation de la station de traitement étant en zone sensible à l'eutrophisation, les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit (entrée et sortie), DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Pt et boues sur un échantillon moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie.**

La commune devra fournir un manuel d'auto-surveillance avant la mise en service des systèmes de traitement des eaux usées à soumettre pour avis à la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargée de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Les résultats seront transmis régulièrement au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargé de la Police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

### **Article 8: Prescriptions complémentaires**

Le volume d'injection journalier des lixiviats dans la station sera calculé de façon à ce que la concentration de pollution de ceux-ci ne perturbent pas le bon fonctionnement de la station. Une convention a été signée entre le Syndicat d'assainissement et le producteur de lixiviats pour le traitement de ceux-ci sur la station de Saint-Loup-Sur-Semouse, cette convention indique entre autres que des analyses des lixiviats sont réalisées régulièrement par le producteur pour le Syndicat. Des copies de ces analyses devront être transmises à la Direction départementale des territoires.

Tout dispositif d'alimentation en eau potable de la station sera pourvu d'un disconnecteur dont la preuve d'entretien doit être transmise à l'Agence régionale de la santé Franche-Comté et ceci conformément à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

Compte-tenu de la proximité des premières habitations, une campagne de mesurage acoustique sera menée lors de la mise en service de la station, afin de vérifier la conformité des installations.

### **Article 9 : Calendrier prévisionnel des travaux**

Les travaux d'amélioration des réseaux des communes de Corbenay, Magnoncourt et Saint-Loup-Sur-Semouse décrits à l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'une validation par les communes concernées assortie d'un calendrier prévisionnel de réalisation.

Le démarrage des travaux de la station de traitement est prévu fin 2015, et ils sont estimés pour une durée de 11 mois.

Durant la période de travaux de réalisation de la nouvelle station, **le fonctionnement de la station actuelle sera maintenu jusqu'à réception de la nouvelle station. Le traitement des effluents sera donc assuré en continu.**

### **Article 10: Délai d'exécution des travaux :**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.



### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

### **Article 12: Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Corbenay, Magnoncourt et Saint-Loup-Sur-Semouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Maître d'Ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations existantes ou à venir.

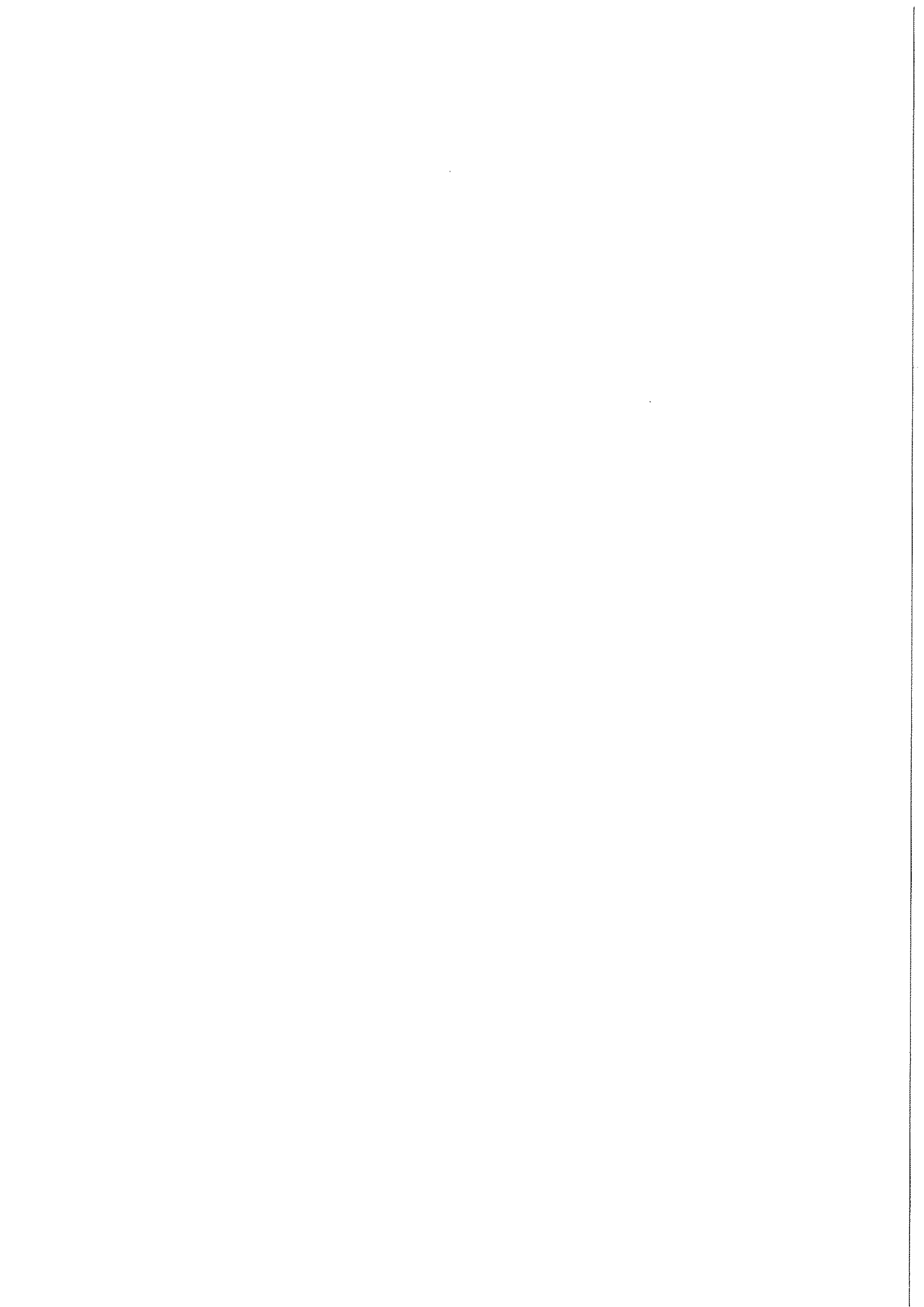
### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,  
Le directeur départemental des territoires,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,  
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,  
Le maire de la commune de Corbenay,  
Le maire de la commune de Magnoncourt,  
Le maire de la commune de Saint-Loup-Sur-Semouse,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
l'adjoint au chef du service environnement et risques.



Thierry HUVER





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT/SER/CE/2015**

**N° 692 du 05 novembre 2015**

**PORTANT DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA CONTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES  
LA MISE EN CONFORMITE DU RESEAU DE COLLECTE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUXON**

Dossier n° 70-2015-00546

La Préfète de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010 - 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 août 2015, présenté par la commune d'Auxon, représentée par Madame Isabelle Franck-Grandidier maire de la commune, enregistré sous le n° 70-2015-00546 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du 14 septembre 2015 de l'agence régionale de la santé ;

VU l'avis du 02 septembre 2015 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 13 octobre 2015, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Auxon représentée par Madame Isabelle Franck-Grandidier, maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles énoncés ci-dessous, concernant le système d'assainissement communal d'Auxon.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.1.0	<b>Stations d'épuration</b> des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

2.1.2.0	<b>Déversoir d'orage</b> situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5      Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5      Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
---------	---	-------------	------------------------

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Descriptif des travaux et emplacements

Les travaux consisteront en la réalisation d'un système de traitement des eaux usées de la commune d'Auxon et également de travaux d'amélioration de la collecte, de déconnexions de fosses septiques, de mise en séparatif de branchements particuliers, de transfert des eaux usées domestiques.

La station de traitement de type filtres plantés de roseaux aura une capacité journalière de traitement de **30 kg/j de DBO5**, et permettra de traiter les eaux usées domestiques rejetées par la commune en temps sec ou de pluie à hauteur d'un débit de référence de **213 m<sup>3</sup>/j**.

Ce dispositif de traitement sera composé de :

- un canal de comptage à l'entrée de station de traitement ;
- un dégrilleur ;
- un étage de traitement constitué de trois filtres plantés à percolation verticale d'une surface unitaire de 300 m<sup>2</sup>, soit 900 m<sup>2</sup> de traitement ;
- un étage de filtres plantés de roseaux constitués de deux lits à percolation verticale d'une surface unitaire de 300 m<sup>2</sup>, soit 600 m<sup>2</sup> de traitements ;
- un canal de comptage en sortie de station de traitement ;
- une évacuation dans le ruisseau des Fourches, réalisée soit par une canalisation enterrée, soit par un fossé enherbé et délimité par une clôture de fils barbelés.

Cette station de traitement sera implantée sur la commune d'Auxon au lieu-dit "Les Essards" section ZD - parcelle n° 68. Le site sera desservi en eau potable et clôturé.

Le réseau de collecte sera restructuré avec la construction de nouveaux ouvrages:

six déversoirs d'orage seront créés dans les rues suivantes :

- rue de l'Abreuvoir avec rejet dans le ruisseau des Fourches;
- rue de la Cure avec rejet dans le ruisseau des Fourches;
- Place de la Mairie avec rejet dans le ruisseau des Fourches;
- rue des Charrières avec rejet dans le ruisseau des Fourches;
- rue de Granvelle avec rejet dans le ruisseau des Fourches;
- rue du Tacot avec rejet dans un fossé rejoignant la rivière Le Bâtard.

deux postes de refoulement positionnés dans les rues suivantes :

- un à proximité de la Place de la Mairie, qui recevra les effluents du village (charge **26,1 kg/j de DBO5**);
- un positionné en aval de la rue du Tacot, qui recevra les effluents du lotissement (charge **3,9 kg/j de DBO5**).

Quelques maisons resteront en assainissement non collectif, celles-ci se situent :

- dans les hameaux du Moulin de la Proz, du Creuchot, du Moutrot, de la Postey, de la Charlotte, de Gressoux et de Saramboz ;
- dans le village - rue de la Colonge et rue de l'Abreuvoir (celles-ci ne sont pas desservies par le réseau collectif).

### **Article 3 : Performances minimales applicables au système de traitement**

Les performances minimales à atteindre sont les suivantes :

➤ Physico-chimiques :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	-	60 %
MES	-	50 %

Pour les rejets de la station de traitement des eaux usées, les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

### **Article 4 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement**

Les refus de dégrillage seront stockés dans un container et évacués avec les ordures ménagères. Les filtres seront inspectés régulièrement.

Des analyses préalables des boues issues de la station seront réalisées afin de définir la faisabilité d'un recyclage en amendement agricole. Celles-ci seront évacuées tous les 10 à 15 ans.

Un carnet d'entretien sera mis en place, celui-ci comprendra :

- le nom de l'agent d'entretien ;
- la date et la durée de la visite ;
- la nature de l'entretien effectué ;
- la quantité et la destination des refus de dégrillage ;
- les dysfonctionnements observés ;
- la liste des pannes, incidents et mesures prises pour y remédier ;
- le calendrier prévisionnel d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement ;
- la quantité des boues évacuées en distinguant celles provenant du réseau et en précisant leur destination.

Le service de la Police de l'eau devra être informé sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

### **Article 5: Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 22 juin 2007**

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, N, P sur un échantillon

moyen journalier pour l'effluent en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées.

La périodicité des contrôles sera de **1 tous les ans**.

La commune devra fournir un manuel d'auto-surveillance avant la mise en service des systèmes de traitement des eaux usées à soumettre pour avis à la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargée de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Les résultats seront transmis au service environnement et risques de la direction départementale des territoires de Haute-Saône chargé de la Police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

#### **Article 6 : Milieu récepteur**

Les eaux usées après traitement se jetteront dans le ruisseau des Fourches, soit par une canalisation enterrée équipée d'une tête d'aqueduc dirigée dans le sens d'écoulement des eaux, soit par un fossé enherbé.

#### **Article 7: Prescriptions complémentaires**

Si l'évacuation des eaux usées traitées de la station se fait par un fossé enherbé, celui-ci devra être sécurisé par la mise en place d'une clôture, tout comme le fossé recevant le trop-plein du déversoir d'orage se trouvant à proximité de la rue du Tacot, qui est susceptible de rejeter des eaux usées non traitées.

#### **Article 8 : Échéancier prévisionnel de la mise en conformité du système d'assainissement communal**

Le dispositif épuratoire et les collecteurs seront mis en œuvre de 2016 à 2018.

#### **Article 9: Délai d'exécution des travaux :**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 10 : Voies de délai et de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès de la préfète de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Auxon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Maître d'Ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations existantes ou à venir.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,  
Le directeur départemental des territoires,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé,  
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,  
Le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,  
Le maire de la commune d'Auxon,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
l'adjoint au chef du service environnement et risques.



Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.



Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 octobre 2015  
formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles

**BAREMES 2015 - CEREALES, à PAILLE,  
OLEAGINEUX et PROTEAGINEUX  
PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES**

CULTURES GENERALES	PRIX DU QUINTAL (en euros)
BLE TENDRE	16,00
ORGE DE MOUTURE	13,40
ORGE DE PRINTEMPS	17,10
ORGE D'HIVER	14,50
AVOINE DE PRINTEMPS ET D'HIVER	14,30
SEIGLE	16,00
TRITICALE	13,80
COLZA	36,00
POIS	24,20
FEVEROLES	25,00
MELANGE CEREALES (orge, triticales, avoine, pois)	13,80
PAILLE (toutes céréales confondues pour l'ensemble du département)	3,35
FOIN	11,20
LUZERNE	11,20

*Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondants.*

**Agrobiologie :** la grille de prix des denrées bio pour l'indemnisation des dégâts de gibier établie par la Chambre d'Agriculture est retenue au titre du barème 2015

**Denrées auto-consommées :** majoration, plafonnée à 20 %, du barème sur justification.

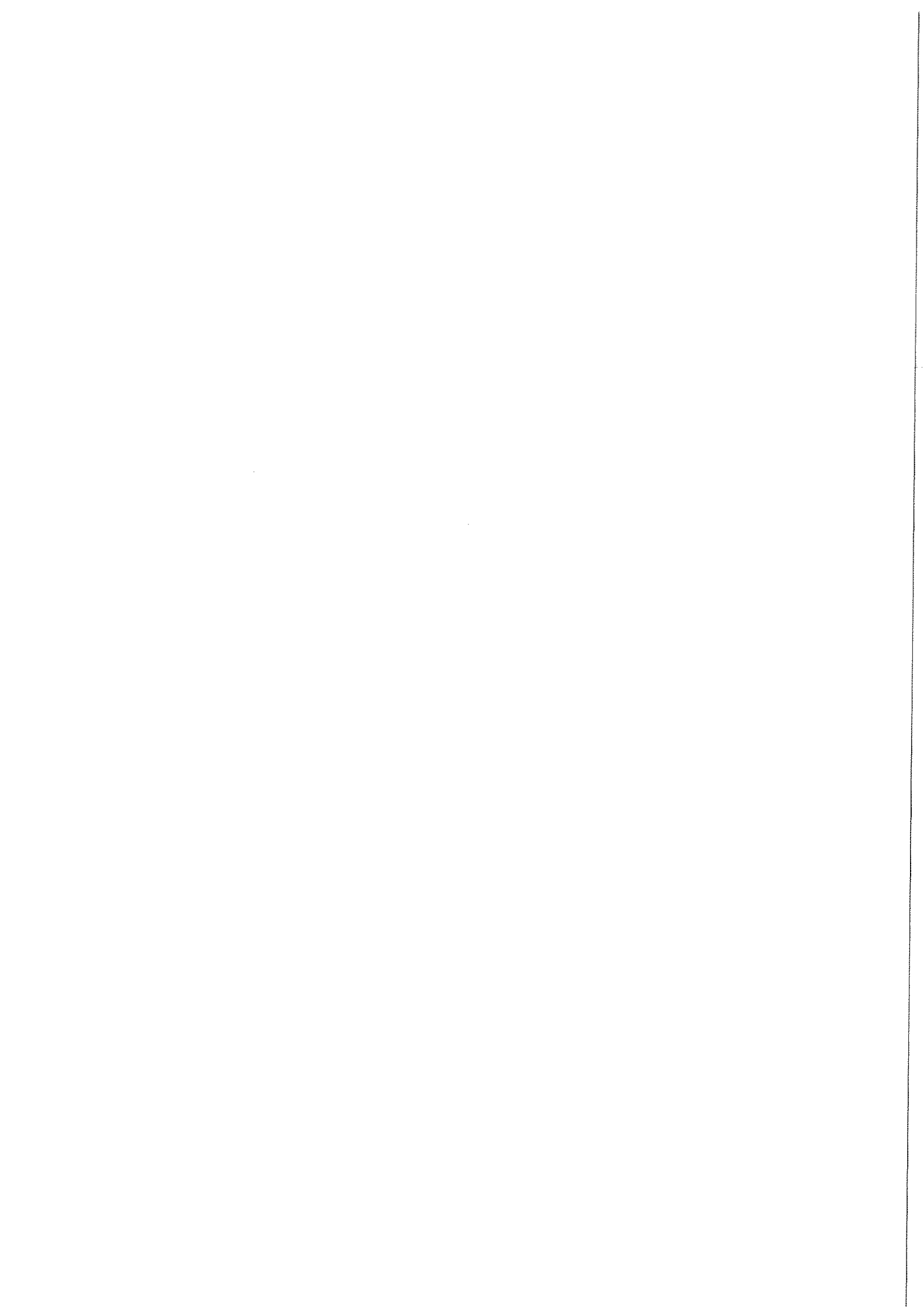
**Dates limites d'enlèvement des récoltes :**

Céréales (blé, avoine, orge) 20 août 2015  
Colza d'hiver 10 août 2015  
Colza de printemps 25 septembre 2015  
Maïs ensilage 10 novembre 2015  
Maïs grain 10 décembre 2015  
Pommes de terre 1<sup>er</sup> novembre 2015  
Soja 15 novembre 2015

Vesoul, le 7 octobre 2015

Le Président de séance

Didier CHAPUIS





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**ARRETE DDT n° 690 du 04 novembre 2015**  
**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de**  
**l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant**  
**des travaux de curage de fossé**  
**lieu-dit "En l'Echeneau "en aval de la parcelle ZL n° 73**  
**sur le territoire de la commune de Broye-Aubigny-Montseugny.**

**La Préfète de la Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

**Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36 du 5 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur les communes de Broye-Aubigny-Montseugny, Essertenne et Cecey, Germigney, Apremont, Esmoulins, Mantoche, Velet, Gray-la-Ville, Arc-les-Gray, Gray, Ancier, Saint-Broing et Rigny

**Vu** l'arrêté DDT n° 40 du 7 février 2013 modifié définissant la cartographie des cours d'eau de la zone vulnérable du Graylois

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

**Vu** l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 26 juin 2015, présenté Monsieur Christian CERCLEY, enregistré sous le n° 70-2015-00435 et relatif à des travaux de curage de fossé lieu-dit "En l'Echeneau" en aval de la parcelle ZL n° 73 sur le territoire de la commune de Broye-Aubigny-Montseugny. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 29 juin 2015

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

**Vu** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 11 août 2015 reçu en DDT le 14 août 2015

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 31 juillet 2015 portant sur l'évolution des incidences Natura 2000

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté reçu par courriel le 05 octobre 2015 attestant l'absence de l'Euphorbe des marais (*Euphorbia Palustris* - espèce végétale protégée par arrêté ministériel du 22 juin 1992) après enquête du conservatoire botanique national de Franche-Comté

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 12 octobre 2015 (réception le 15 octobre 2015) pour avis à Monsieur Christian Cercley qui n'a pas émis d'avis écrit dans le délai réglementaire

Considérant que le site des travaux est situé dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation susvisé

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

### **ARRETE**

#### **Article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur Christian Cercley de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de curage de fossé lieu-dit "En l'Echeneau", section ZL, en aval immédiat de la parcelle n° 73 sur un linéaire de 100 mètres sur le territoire de la commune de Broye-Aubigney-Montseugny.

Les travaux concernent l'enlèvement d'embâcles et de sédiments déposés dans la courbe du cours d'eau afin de redonner une dynamique d'écoulement en amont.

Le site des travaux est situé dans la zone rouge du PPRI ainsi que la parcelle ZL n° 72 retenue pour recevoir les sédiments extraits dans sa partie Ouest et sont répertoriées comme zones humides par la DREAL de Franche-Comté.

La durée totale des travaux est estimée à une journée.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	<p>Déclaration</p> <p>—</p> <p>Le volume de sédiments est estimé à 30 m3 sans source de pollution en amont ou au droit des travaux</p>	<p>Arrêté du</p> <p>30 mai 2008</p>
---------	--	--	-------------------------------------

### Article 2 : Autorisation préalable

Les travaux accordés conduiront à créer un lit préférentiel du cours d'eau limité à 0,60 mètres de large, fond du lit réglé sur les profils amont et aval sans surcreusement du profil longitudinal. Les travaux seront ponctuels, devront constituer une longueur maximale cumulée inférieure à 100 mètres linéaires.

### Article 3 : modalités de réalisation des travaux

- Les travaux devront être réalisés en période d'étiage du cours d'eau
- Tous les travaux devront être réalisés de l'aval vers l'amont du cours d'eau
- L'enlèvement des sédiments sera ponctuel sur une longueur **cumulée inférieure à 100 mètres**. La pente naturelle du cours d'eau sera conservée et le nouveau chenal d'écoulement sera limité à une largeur de 0,60 mètre sur les zones travaillées.  
Ces travaux seront précédés de la pose d'un filtre à paille de type sandwich à l'aval des travaux
- La fauche de la végétation hygrophile émergée avec récupération des débris végétaux et évacuation hors du site des travaux, devra être réalisée avant les travaux de terrassement
- Les risbermes ne seront pas fauchées
- Les sédiments seront déposés de manière étalée sur la partie Est de la parcelle ZL n° 72 hors zone présentant des caractéristiques de zone humide.

#### **Article 4 : information des travaux**

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

#### **Article 5 : conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : délai d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 8 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Broye-Aubigny-Montseugney pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu' à la commune de Broye-Aubigny-Montseugney.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 : voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Broye-Aubigney-Montseugney, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

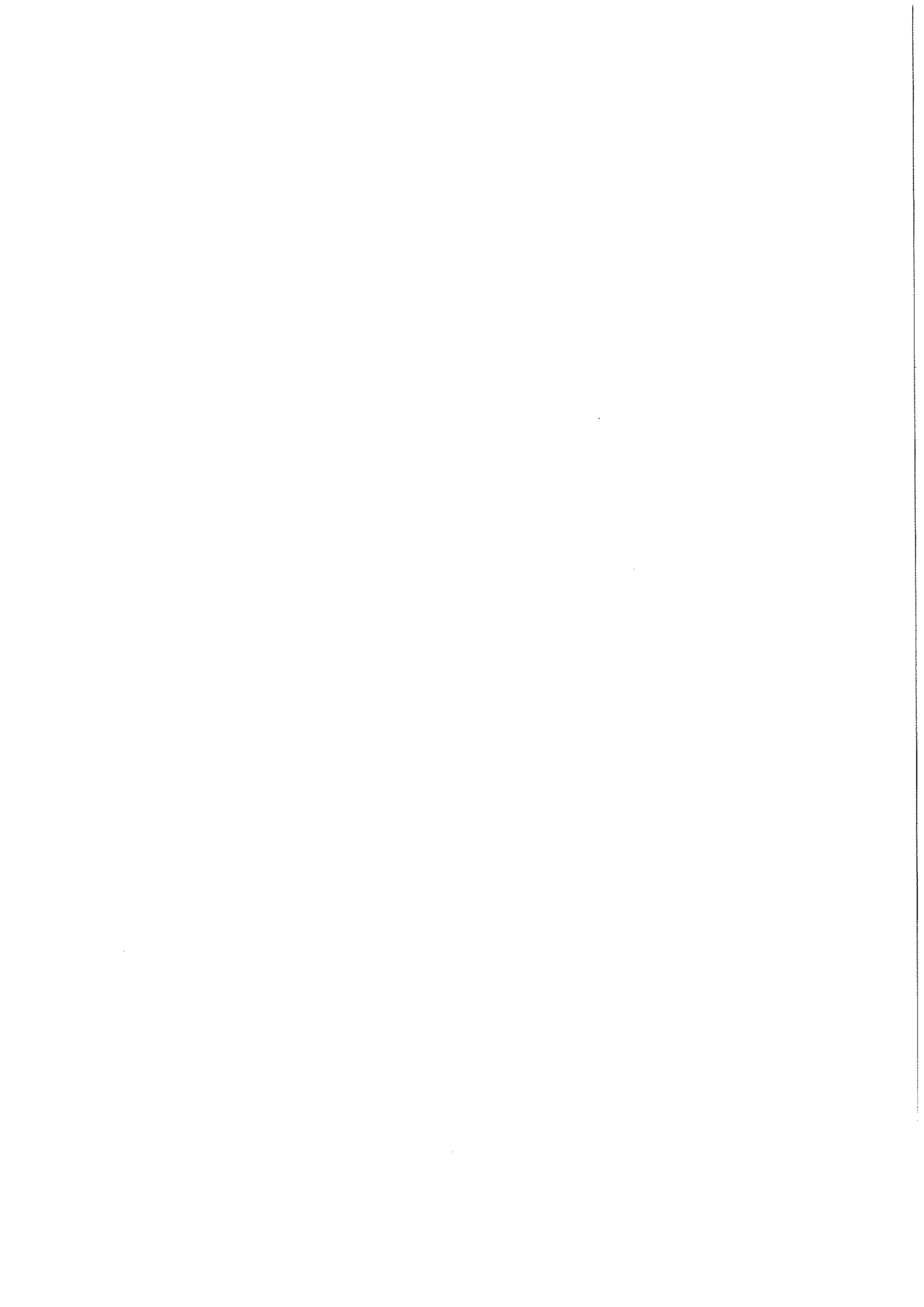
Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 04 novembre 2015  
Pour la Préfète et par délégation ,  
l'adjoint au chef du service environnement et risques

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke, positioned above the name Thierry Huver.

Thierry Huver







PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement et  
risques  
Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-685 du 2 novembre 2015**  
**portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA**  
**de Fresne-Saint-Mamès/Greucourt et abrogeant l'arrêté préfectoral**  
**1D/2/I /79 n° 3991 du 8 novembre 1979**

**La Préfète de la Haute-Saône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs
- VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées
- VU l'arrêté DDT-683 du 2 novembre 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Fresne-Saint-Mamès/Greucourt
- VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône
- VU l'arrêté préfectoral 1D/2/I/79 n° 3991 du 8 novembre 1979 portant constitution de la réserve de chasse de l'association intercommunale de chasse de Fresne-Saint-Mamès/Greucourt
- CONSIDÉRANT** les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de Fresne-Saint-Mamès et de Greucourt de création d'une AICA par fusion des deux ACCA
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1979 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Fresne-Saint-Mamès/Greucourt est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 169 ha, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Frène-Saint-Mamès et Geucourt ainsi désignés :

1/2

h3

Communes	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Fresne-Saint-Mamès	AI	1 0 150 – 162 à 166 -270 à 335
	AR	92 à 101 – 220 - 221
Greucourt	A1	13 à 50 – 246 à 249
	C2	126 à 172 – 175 à 178 – 223 à 253
<b>Pour une superficie totale d'environ 169 ha</b>		

**Article 3** : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Fresne-Saint-Mamès/Greucourt au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes de Fresne-Saint-Mamès et Greucourt par les soins du maire.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les maires des communes de Fresne-Saint-Mamès et Greucourt et le président de l'AICA de Fresne-Saint-Mamès/Greucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 2 novembre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-684 du 2 novembre 2015**  
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de Fresne-Saint-  
Mamès/Greucourt et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juillet 2014  
et 16 juin 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action des ACCA de  
Fresne-Saint-Mamès et Greucourt

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet,  
directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de  
M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de  
chasses agréées

VU l'arrêté DDT-683 du 2 novembre 2015 portant agrément de l'association intercommunale de  
chasse agréée de Fresne-Saint-Mamès/Greucourt par fusion des ACCA de Fresne-Saint-Mamès  
et Greucourt

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'ACCA de Fresne-Saint-Mamès

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'ACCA de Greucourt

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juillet 2014 et 16 juin 1972 fixant la liste des terrains  
soumis à l'action des ACCA de Fresne-Saint-Mamès et Greucourt sont abrogés.

**Article 2 :** Tout le territoire des communes de Fresne-Saint-Mamès et Greucourt, à l'exception des  
150 m autour des habitations et des terrains désignés ci-après, sont soumis à l'action de l'AICA de  
Fresne-Saint-Mamès et Greucourt :

Commune	Designation des terrains	
Fresne-Saint-Mamès	<p>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</p> <p>« Champs Fove », section ZI n°30 et 31  « Champs Marichaud », section ZI n° 37  <i>d'une superficie totale de 11 ha 98 a 10 ca</i></p> <p>(en complément d'une opposition sur Vezet)</p>	<p><b>Opposition cynégétique</b></p> <p>M. Jean-Pierre Brossier</p>

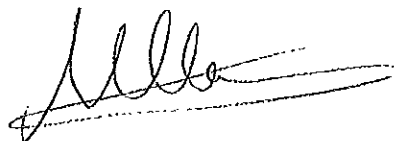
**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Fresne-Saint-Mamès et Greucourt pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Fresne-Saint-Mamès et Greucourt et le président de l'AICA de Fresne-Saint-Mamès/Greucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 2 novembre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité forêt  
chasse

**ARRETE N° DDT-683 du 2 novembre 2015  
portant retrait des agréments des ACCA de Fresne-Saint-Mamès et  
Greucourt et agrément de l'AICA de Fresne-Saint-Mamès - Greucourt**

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.422-2 – L.422-3 et R.422-63 à R.422-78

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Fresne-Saint-Mamès

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Greucourt

VU la demande d'agrément reçue le 22 juin 2015 présentée par l'association intercommunale de chasse agréée de Fresne-Saint-Mamès - Greucourt

**CONSIDÉRANT** les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de Fresne-Saint-Mamès et Greucourt de création d'une AICA par fusion des deux ACCA

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux portant agrément des ACCA de Fresne-Saint-Mamès et Greucourt sont abrogés.

**Article 2 :** L'association intercommunale de chasse est agréée par fusion des deux ACCA : Fresne-Saint-Mamès et Greucourt.

1/2

17

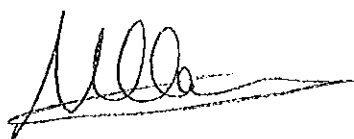
**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché au tableau d'affichage de la mairie par les soins des maires des communes concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires de Fresne-Saint-Mamès et Greucourt, le président de l'association intercommunale de Fresne-Saint-Mamès - Greucourt, le chef du service interdépartemental 70-90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 2 novembre 2015

Pour la Préfète, et par subdélégation  
Le chef du service environnement et risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Allard', with a horizontal line drawn underneath it.

Adrien ALLARD

**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-SAONE**

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-SAONE.

DECIDE :

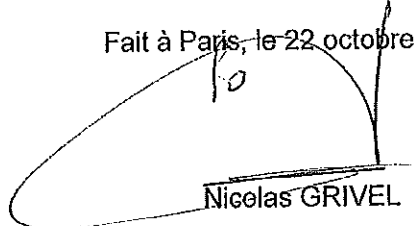
**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Didier CHAPUIS, Directeur Départemental adjoint des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

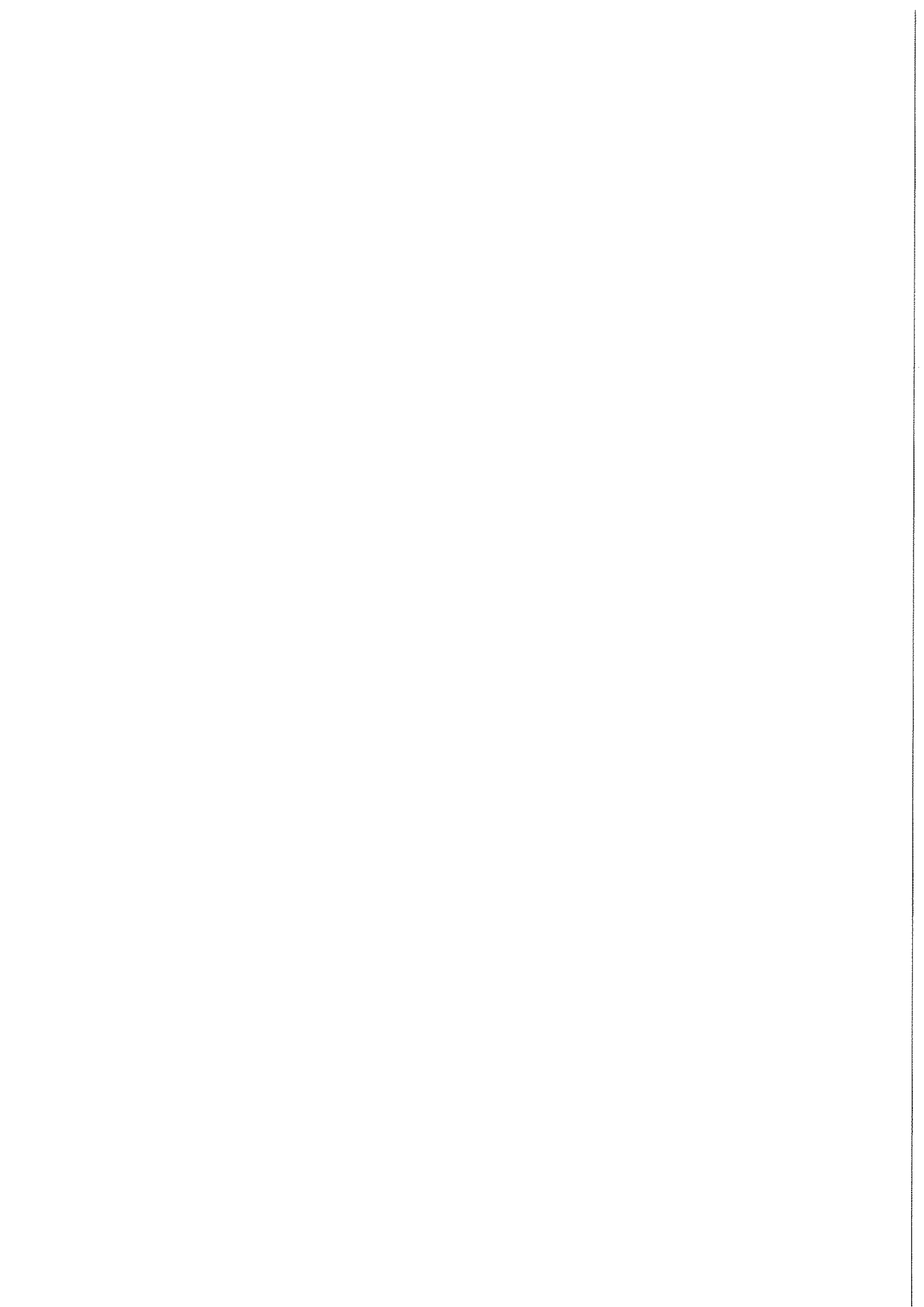
**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAONE.

Fait à Paris, le 22 octobre 2015

  
Nicolas GRIVEL

**JEAN-PAUL LAPIERRE**  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT





**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-SAONE**

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-SAONE.

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur THIERRY PONCET, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

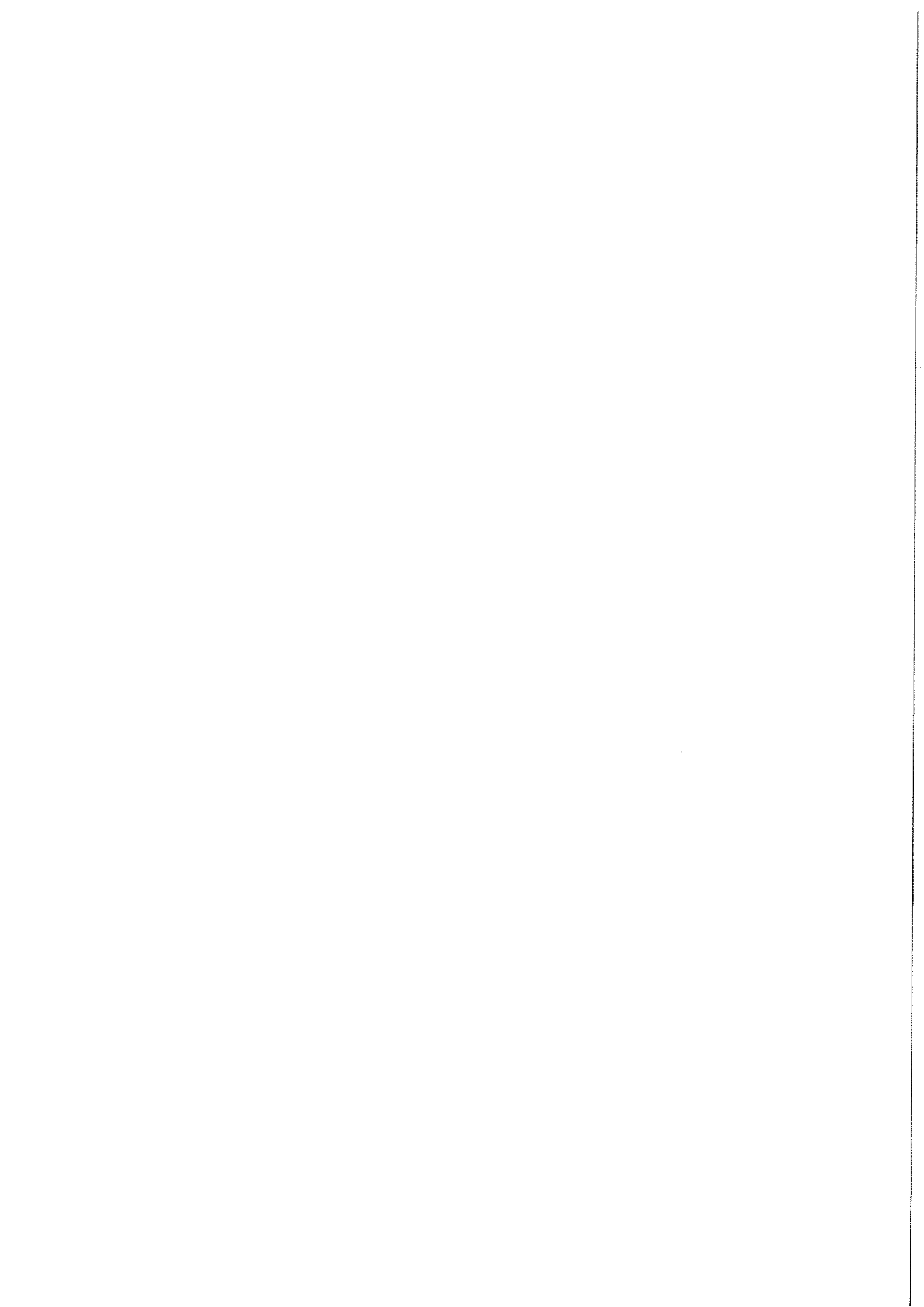
**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAONE.

Fait à Paris, le 22 octobre 2015

Nicolas GRIVEL

JEAN-PAUL LAPIERRE  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT





## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de  
l'environnement

Département de la Haute-Saône  
Forêt communale de MONTCEY  
Contenance cadastrale : 115,3784 ha  
Surface de gestion : 115,38 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement n° 2014-284**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de **MONTCEY**  
pour la période **2015 - 2034**  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,  
Préfet du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTCEY pour la période 1996-2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTCEY en date du 7 novembre 2014, déposée à la Préfecture de la Haute-Saône le 10 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MONTCEY (Haute-Saône), d'une contenance de 115,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout

en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 112,80 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), de hêtre (28 %), de charme (9 %), de frêne (2 %), d'autres feuillus (4 %) et de résineux (7 %). Le reste, soit 2,58 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et d'une zone cultivée à reboiser.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 93,77 ha et en futaie irrégulière sur 20,04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (103,28 ha) et le pin noir d'Autriche (10,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,45 ha, au sein duquel 4,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 5,32 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 10,68 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 74,64 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,04 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 19 à 21 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe constitué d'une emprise de ligne électrique, d'une contenance de 1,57 ha, qui sera laissé en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MONTCEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTCEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301338 « site Natura 2000 pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » et relative à la zone de protection spéciale FR 4312014 « site Natura 2000 pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine », instaurée au titre de la directive

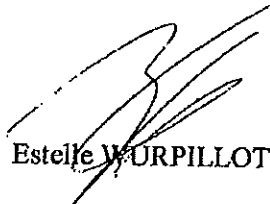
européenne « oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 75 % de sa surface en site Natura 2000.

*Article 5* : L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTCEY pour la période 1996-2015, est abrogé.

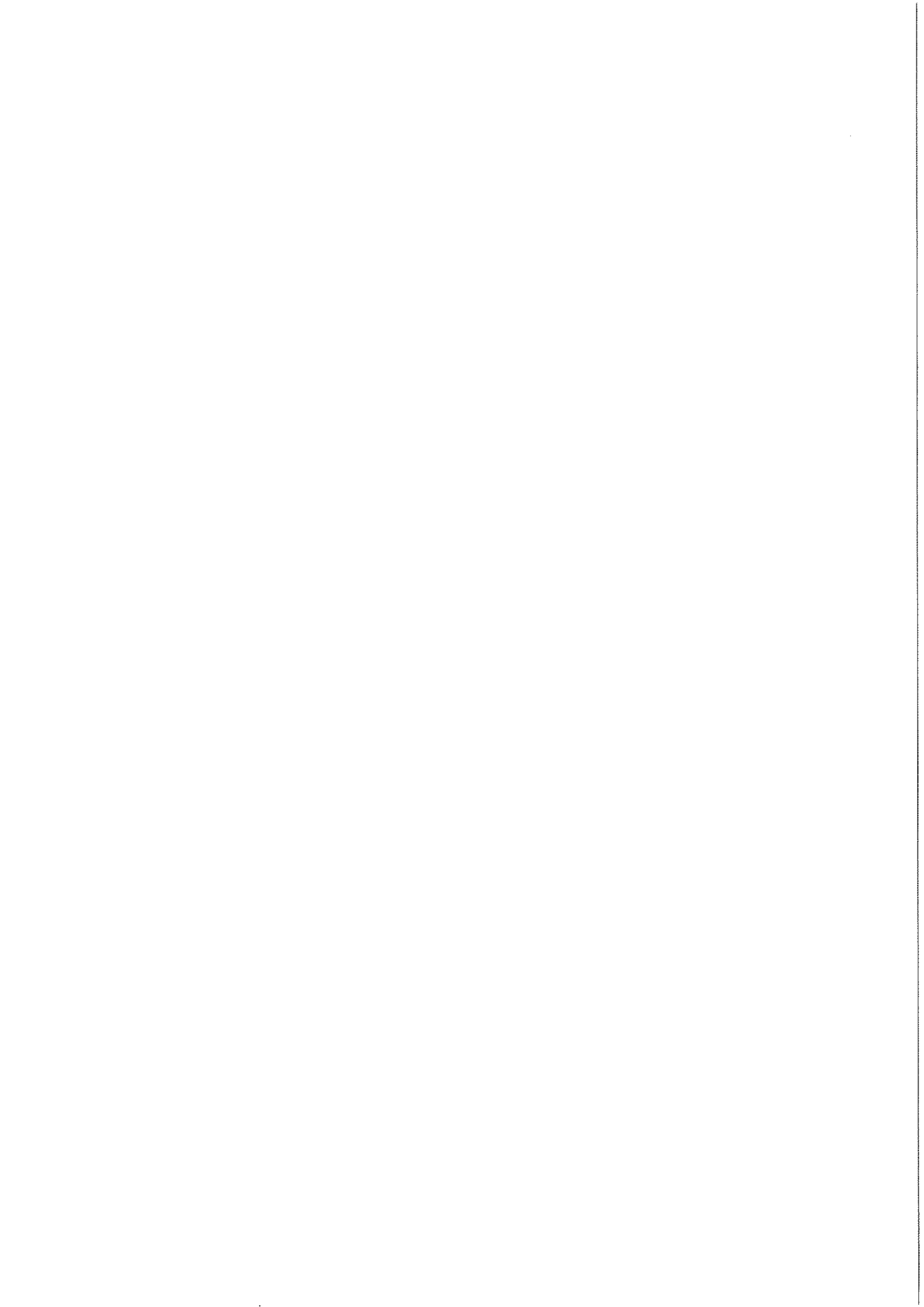
*Article 6* : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Besançon, le 7 octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT





## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de  
l'environnement

Département de la Haute-Saône  
Forêt communale de Beveuge  
Contenance cadastrale : 57,9007 ha  
Surface de gestion : 57,90 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement n° 2015-141**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de **BEVEUGE**  
pour la période **2015 - 2034**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,  
Préfet du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Beveuge pour la période 1995 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beveuge en date du 15 mai 2015, déposée à la Préfecture de la Haute-Saône le 19 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BEVEUGE (Haute-Saône), d'une contenance de 57,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,90 ha, actuellement composée de chêne rouvre et pédonculé (66 %), de charme (28 %), de hêtre (2 %) et d'autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 57,90 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile sur 27,72 ha et le chêne pédonculé sur 30,18 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de vingt ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,59 ha, au sein duquel 12,07 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 7,03 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,69 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 31,42 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'ilots de vieillissement traité en futaie régulière réservé sur une surface en sylviculture, d'une contenance de 1,20 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- 0,45 km de piste et une place de dépôt et de retournement seront créés ainsi que deux places de dépôt et de retournement remises aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BEVEUGE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Besançon, le 26 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURMELLOT, Déléguée,  
Adjoint au chef de service régional de l'économie,  
des territoires et de l'environnement.

Olivier CHAPRAZ





## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de  
l'environnement

Département de la Haute-Saône  
Forêt communale de Moimay  
Contenance cadastrale : 132,6762 ha  
Surface de gestion : 132,68 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement n° 2015-136**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de **MOIMAY**  
pour la période **2015 - 2034**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,  
Préfet du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 janvier 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moimay pour la période 1994 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moimay en date du 13 mars 2015, déposée à la Sous-préfecture de Lure le 26 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MOIMAY (Haute-Saône), d'une contenance de 132,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 132,68 ha, actuellement composée de chêne rouvre et pédonculé (40 %), de hêtre (39 %) et d'autres feuillus (21%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 132,68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile sur 111,77 ha et le chêne pédonculé sur 20,91 ha. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de vingt ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - \* Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,85 ha, au sein duquel 19,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 22,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 2,59 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - \* Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 25,51 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - \* Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 81,35 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - \* Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,97 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Moimay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Besançon, le 26 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURPILLOT

Pour le DRAAF, et par délégation,  
adjoint au chef du service régional de l'économie,  
des territoires et de l'environnement,

Olivier CHIKRAZ



## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de  
l'environnement

Département de la Haute-Saône  
Forêt communale de MAGNY-DANIGON  
Contenance cadastrale : 272,3846 ha  
Surface de gestion : 272,38 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement n° 2015-133**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de **MAGNY-DANIGON**  
pour la période **2015 - 2034**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,  
Préfet du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Magny-Danigon pour la période 1994 - 2013 et l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005 modifiant cet aménagement ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Magny-Danigon en date du 24 février 2015, déposée à la Sous-préfecture de Lure le 16 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Magny-Danigon (Haute-Saône), d'une contenance de 272,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 269,58 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), de chênes sessile et pédonculé (31 %), de charme (3 %), de feuillus précieux (4 %), de chêne rouge (2 %), d'autres feuillus (1 %), de Douglas (3 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 2,80 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et de vides boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 244,04 ha et en futaie irrégulière sur 21,86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (224,33 ha), le hêtre (38,49 ha) et le chêne pédonculé (3,08 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de vingt ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 36,05 ha, au sein duquel 30,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 29,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 5,50 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,37 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 168,72 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 21,86 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'ilots de sénescence, d'une contenance de 1,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- 1,5 km de route empierrée, deux places de dépôt ainsi que deux places de dépôt et de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Magny-Danigon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Besançon, le 4 septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Pour le DRAAF, et par délégation,  
l'adjoint au chef du service régional de l'économie,  
des territoires et de l'environnement,  
Estelle WURMILLIOT



## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de  
l'environnement

Département de la Haute-Saône  
Forêt communale de ESMOULIÈRES  
Contenance cadastrale : 123,7283 ha  
Surface de gestion : 123,73 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement n° 2015-058**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de ESMOULIÈRES  
pour la période 2015 - 2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,  
Préfet du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 mars 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de ESMOULIÈRES pour la période 1997 - 2014 ;
- VU les deux délibérations du Conseil municipal de la commune de ESMOULIÈRES en date du 5 décembre 2014, déposées à la Sous-préfecture de Lure le 10 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt communale de ESMOULIÈRES (Haute-Saône), d'une contenance de 123,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 122,69 ha, actuellement composée de sapin pectiné (32 %), d'épicéa commun (27 %), d'autres résineux (1 %), de chêne sessile (28 %), de hêtre (9 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 1,04 ha, est constitué de tourbières et d'un vide boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 119,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin, le hêtre, l'érable sycomore et le bouleau. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 119,90 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 0,49 km de route forestière avec une place de dépôt et de retournement seront remis aux normes et 0,53 km de piste de vidange sont créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de ESMOULIÈRES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de ESMOULIÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301346 « site Natura 2000 plateau des Mille Étangs », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site Natura 2000.

**Article 5 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Besançon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

Estelle WURDLOT  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service régional de l'économie,  
des territoires et de l'environnement,

Olivier CHAPRAZ



## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de  
l'environnement

Département de la Haute-Saône  
Forêt communale de DEMANGEVELLE  
Contenance cadastrale : 163,9801 ha  
Surface de gestion : 163,98 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement n° 2015-056**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de DEMANGEVELLE pour la  
période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,  
Préfet du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de DEMANGEVELLE pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de DEMANGEVELLE en date du 27 novembre 2014, déposée à la Préfecture de la Haute-Saône le 25 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de DEMANGEVELLE (Haute-Saône), d'une contenance de 163,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 163,98 ha, actuellement composée de chêne sessile (45 %), de chêne pédonculé (25 %), de hêtre (10 %), de charme (9 %), de feuillus précieux (1 %) et de résineux (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 163,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (158,59 ha) et le bouleau (5,39 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,36 ha, au sein duquel 9,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 9,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période. Une surface de 14,08 ha fera l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,09 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 125,53 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements.
- 1,5 km de piste forestière seront remis aux normes et une place de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de DEMANGEVELLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Besançon, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

  
Estelle WERPILLOT





## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de  
l'environnement

Département de la Haute-Saône  
Forêt communale de Vellechevreaux-et-Courbenans  
Contenance cadastrale : 190,9482 ha  
Surface de gestion : 190,95 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement n° 2015-026**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de Vellechevreaux-et-Courbenans  
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,  
Préfet du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU les arrêtés ministériels en dates du 22 mai 1998 et du 28 septembre 1989 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vellechevreaux-et-Courbenans pour la période 1995-2013 et 1989-2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vellechevreaux-et-Courbenans en date du 19 décembre 2014, déposée à la Sous-préfecture de Lure le 14 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Vellechevreaux-et-Courbenans (Haute-Saône), d'une contenance de 190,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 188,00 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (41 %), de hêtre (27 %), de feuillus précieux (8 %), d'autres feuillus (21 %) et de résineux (3 %). Le reste, soit 2,95 ha, est constitué des espaces non boisés mais boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 169,37 ha et en futaie irrégulière sur 16,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (147,91 ha), le hêtre (22,98 ha), le chêne pédonculé (13,29 ha) et l'érable sycomore (1,61 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

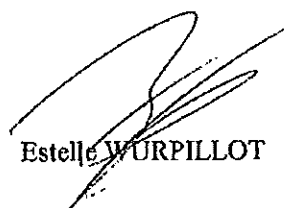
**Article 3 :** Pendant une durée de vingt ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 43,22 ha, au sein duquel 31,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 43,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 18,97 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 28,37 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 92,05 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,42 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,73 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 5,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Deux places de dépôt et de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Vellechevreux-et-Courbenans de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Besançon, le 25 septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT